



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2022-091

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-07-21-00003 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/22-126 portant modification d agrément de l entreprise de transports sanitaires terrestres de la SAS SOCIETE D EXPLOITATION DES AMBULANCES CHARITOISES LA CHARITE SUR LOIRE (58400) dans le cadre d un rachat de parts sociales au 01/07/2022 (3 pages)

Page 6

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2022-07-28-00012 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-851 portant autorisation d installer et d exploiter un scanner à usage clinique au sein du service de radiologie-scanner de la polyclinique du Val de Saône, au profit de la SCM scanner du Mâconnais dont le siège social se situe au 52 rue Ambroise Paré à MACON 71870 (FINESS EJ : 71 001 020 8, FINESS ET : 71 000 685 9). (2 pages)

Page 10

BFC-2022-07-28-00002 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-841 portant autorisation d installer et d exploiter un appareil IRM à usage clinique profit du Centre Hospitalier Dijon-Bourgogne, 1 boulevard Jeanne d Arc à DIJON. (2 pages)

Page 13

BFC-2022-07-28-00006 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-845 portant autorisation d installer et d exploiter un appareil IRM à usage clinique, au sein du cabinet de radiologie situé 18 rue du Cap Vert à QUETIGNY 21800, au profit de SELAS Imagerie Médicale des Deux Provinces, dont le siège social se situe à DIJON. (2 pages)

Page 16

BFC-2022-07-28-00013 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-852 portant autorisation d installer et d exploiter un appareil IRM à usage clinique au sein du centre hospitalier d Auxerre, au profit du GIE imagerie médicale Sud Yonne Haut Nivernais (89). (2 pages)

Page 19

BFC-2022-07-28-00014 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-853 portant autorisation d installer et d exploiter un appareil IRM à usage clinique Rue des Grands Chênes à VALDAHON - 25800, au profit de la SELARL Imagerie médicale de Séquanie dont le siège social se situe au 1 rue Auguste Rodin à BESANCON - 25000. (2 pages)

Page 22

BFC-2022-07-28-00015 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-854 portant autorisation d installer et d exploiter un scanner à usage clinique au centre hospitalier Intercommunal de Haute-Comté de PONTARLIER, au profit du GIE Imagerie du Haut Doubs dont le siège social se situe au 4 Faubourg Saint Etienne à PONTARLIER. (2 pages)

Page 25

BFC-2022-07-28-00016 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-855 portant autorisation d'installer et d'exploiter un scanner à usage clinique dans les locaux du cabinet d'imagerie installé à la polyclinique du Parc - 27, rue Héberling - 39100 DOLE, au profit de la SELAS d'imagerie médicale des Deux Provinces (IM2P) dont le siège social se situe au 3 rue Louis Neel à DIJON. (2 pages) Page 28

BFC-2022-07-28-00018 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-888 portant autorisation d'installer et d'exploiter un appareil IRM à usage clinique au centre d'imagerie des Tilleroyes - Pôle Imagerie Saint Vincent à BESANCON, au profit de la SCM des deux Princesses dont le siège social se situe au 22 rue des Deux Princesses à BESANCON. (2 pages) Page 31

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations

BFC-2022-03-04-00012 - BOUDIER BENOIT (1 page) Page 34

BFC-2022-03-04-00011 - BOUHOT OLIVIER (1 page) Page 36

BFC-2022-03-22-00005 - BUTEAU DAMIEN (1 page) Page 38

BFC-2022-04-22-00021 - CHOL Reynald (1 page) Page 40

BFC-2022-03-28-00024 - DONICHAK EMMANUEL (1 page) Page 42

BFC-2022-03-21-00053 - EARL DE LA RECLUSE (1 page) Page 44

BFC-2022-02-28-00011 - EARL DES COMES (1 page) Page 46

BFC-2022-03-21-00052 - EARL PITOISET (1 page) Page 48

BFC-2022-03-10-00015 - GAEC RONOT (1 page) Page 50

BFC-2022-03-22-00004 - LEGER ANDRE (1 page) Page 52

BFC-2022-03-07-00017 - NOIROT EMMANUEL (1 page) Page 54

BFC-2022-03-29-00003 - SAS SOCIETE DU DOMAINE DES LAMBRAYS (1 page) Page 56

BFC-2022-03-29-00004 - SCEA FRANCOIS CARILLON (1 page) Page 58

BFC-2022-04-01-00011 - SCEA R ROUSSEAU (1 page) Page 60

BFC-2022-03-31-00015 - SOMMANT JEAN-PASCAL (1 page) Page 62

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône /

BFC-2022-03-22-00002 - AR VALANT AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER des terres agricoles à POISSENOT Vincent sur la commune de VOLON (70) (1 page) Page 64

BFC-2022-03-22-00003 - AR VALANT AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER DES TERRES AGRICOLES à QUENTIN Bardy sur les communes de SOING et FRESNES ST MAMES (70) (2 pages) Page 66

BFC-2022-03-18-00057 - AR VALANT AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER DES TERRES AGRICOLES à la SCEA DU ROUGELEY sur les communes de LIEVANS-POMOY-MOLLANS-COLOMBE LES VESOUL-DAMPVALLEY LES COLOMBES -MONTJUSTIN - CALMOUTIER (70) (2 pages) Page 69

BFC-2022-03-24-00011 - AR valant autorisation tacite d'exploiter à EARL BOUVERET sur la commune de VAUCONCOURT NERVEZAIN (1 page)	Page 72
BFC-2022-03-30-00005 - AR valant autorisation tacite d'exploiter au GAEC RICHTON sur la commune de CHAUVIREY LE CHATEL (1 page)	Page 74

Direction départementale des territoires de la Nièvre / Structures des exploitations agricoles

BFC-2022-07-13-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles - EARL GOGUELAT (4 pages)	Page 76
BFC-2022-07-26-00002 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles - JOHANET Nicolas (4 pages)	Page 81
BFC-2022-07-13-00002 - Arrêté portant refus partiel d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures - EARL DES JARDINS (4 pages)	Page 86
BFC-2022-07-20-00001 - Attestation de non soumission au titre du contrôle des structures - GEUBLE Joris (2 pages)	Page 91
BFC-2022-07-20-00002 - Attestation de non soumission au titre du contrôle des structures agricoles - Fabien LOISY (1 page)	Page 94
BFC-2022-07-20-00003 - Contrôle des structures agricoles - courrier de dessaisissement Jérôme VASSOILLE (1 page)	Page 96

Direction départementale des territoires de la Nièvre / Service Economie Agricole

BFC-2022-07-28-00001 - Demandes d'autorisation d'exploiter -contrôles des structures - accusés réception complets de dossiers JUIN 2022 (4 pages)	Page 98
---	---------

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire / Économie Agricole

BFC-2022-07-25-00010 - Arrêté N° 2022041 portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL DU HAUT MESVRIN à Le Breuil (2 pages)	Page 103
BFC-2022-07-25-00011 - Arrêté N° 2022095 portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. Kevin MUSTO à Saint-Pierre-de-Varennnes (2 pages)	Page 106
BFC-2022-03-24-00012 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DOMAINE DE POISEUIL à Viré (1 page)	Page 109
BFC-2022-02-17-00010 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Christophe PICARD à Changy (1 page)	Page 111
BFC-2022-04-04-00030 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Vincent DUCARRE à Ligny-en-Brionnais (1 page)	Page 113
BFC-2022-03-21-00054 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DUBREUIL à Saint-Martin-du-Tartre (1 page)	Page 115

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-07-27-00007 - AUTORISATION D'EXPLOITER DES TERRES AGRICOLES à l'EARL BUFFET situées à CHAMPLITTE (70) (2 pages) Page 117

BFC-2022-08-01-00001 - Décision 2022-18 DRAAF-BFC portant subdélégation de signature de madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER Directrice de la DRAAF BFC (4 pages) Page 120

BFC-2022-08-01-00002 - Décision 2022-19 DRAAF-BFC Portant subdélégation de signature de madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER en matière d'ordonnance secondaire des Recettes et des Dépenses de l'État. (4 pages) Page 125

BFC-2022-08-01-00003 - Décision 2022-20 DRAAF-BFC Portant délégation de signature au titre de l'Autorité Académique (4 pages) Page 130

BFC-2022-08-01-00004 - Décision 2022-21 DRAAF-BFC Portant subdélégation de signature de madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER dans le cadre des missions FranceAgriMer (2 pages) Page 135

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-07-27-00004 - arrêté préfectorale n° BAG 22-440 autorisant une avance sur subvention Avenir Montagnes Investissement du Massif du Jura accordée au Conservatoire des Espaces Naturels Rhône-Alpes de 50% du montant de la subvention - FNADT - Plan Avenir Montagnes Investissement Massif du Jura - subventions d'investissement (3 pages) Page 138

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-07-21-00003

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/22-126
portant modification d'agrément de
l'entreprise de transports sanitaires terrestres
de la SAS SOCIETE D'EXPLOITATION DES
AMBULANCES CHARITOISES LA CHARITE SUR
LOIRE (58400) dans le cadre d'un rachat de parts
sociales au 01/07/2022

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/22-126

portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres de la SAS SOCIETE D'EXPLOITATION DES AMBULANCES CHARITOISES dans le cadre d'un rachat de parts sociales

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n°85-2165 en date du 11 juillet 1985 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres privée SOCIETE PAGNON ET DUPRE représentée par M. POGNON Paul et M. DUPRE Jean Jacques sise 27 rue Sainte Anne à LA CHARITE SUR LOIRE (58400) sous le n° 58-84-48,

Vu l'acte de vente du fonds de commerce signé en date du 29 août 1997 entre le vendeur la société PAGNON DUPRE ET COLLECTIF et l'acquéreur la SARL SOCIETE D'EXPLOITATION DES AMBULANCES CHARITOISES, 75 rue Camille Barrere 58400 LA CHARITE SUR LOIRE

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2022-026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 16 mai 2022,

Vu le PV d'AG extraordinaire en date du 1^{er} mars 2022 relatif à la transformation juridique de la SARL SOCIETE D'EXPLOITATION DES AMBULANCES CHARITOISES 75 rue Camille Barrere 58400 LA CHARITE SUR LOIRE en SAS Société par Action Simplifiée,

Vu les statuts modifiés et adoptés de la SAS SOCIETE D'EXPLOITATION DES AMBULANCES CHARITOISES au terme du PV d'AG extraordinaire en date du 1^{er} mars 2022,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés mise à jour en SAS le 24 mars 2022, de la SAS SOCIETE D'EXPLOITATION DES AMBULANCES CHARITOISES,

Considérant la demande de modification d'agrément de SAS SOCIETE D'EXPLOITATION DES AMBULANCES CHARITOISES en date du 6 juillet 2022,

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 28 juin 2022 de la SAS SOCIETE D'EXPLOITATION DES AMBULANCES CHARITOISES relatif à la nomination d'un nouveau président en remplacement de Monsieur DUPRE Jean Jacques démissionnaire en date du 30 juin 2022, et nomme aux fonctions de président Monsieur GIRARD Laurent en qualité de président à compter du 01 juillet 2022, l'associé unique décide de nommer en qualité de directeur général Monsieur GONIN David à compter du 01 juillet 2022,

Vu l'acte de cession en date du 28 juin 2022 de la SAS SOCIETE D'EXPLOITATION DES AMBULANCES CHARITOISES 75 rue Camille Barrere 58400 LA CHARITE SUR LOIRE entre le cédant M. DUPRE Jean- Jacques d'une part, et le cessionnaire la société SAS DL & LF d'autre part, représenté par Monsieur GONIN David Président et accordant le transfert de jouissance à compter du 1^{er} juillet 2022,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de la société holding SAS DL & LF, le 7 avril 2022,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés mise à jour de la SAS(U) SOCIETE D'EXPLOITATION DES AMBULANCES CHARITOISES en date du 30 juin 2022,

Vu l'extrait casier judiciaire de M. GIRARD Laurent délivré le 21 juin 2022,

Vu l'extrait casier judiciaire de M. GONIN David délivré le 21 juin 2022,

Considérant l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles signé en date du 6 juillet 2022 : (considérant le siège social 75 rue Camille Barrere 58400 LA CHARITE SUR LOIRE et considérant l'implantation garage 7 rue des réservoirs 58400 LA CHARITE SUR LOIRE au regard des annonces officielles annuaire)

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° n°85-2165 en date du 11 juillet 1985 est abrogé,

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres « SAS(U) SOCIETE D'EXPLOITATION DES AMBULANCES CHARITOISES » dont le siège social est situé 75 rue Camille Barrere, 58400 LA CHARITE SUR LOIRE est agréée, à compter du 1^{er} juillet 2022, sous le numéro d'agrément 58-84-48 pour son implantation : - 7 rue des réservoirs 58400 LA CHARITE SUR LOIRE

Le président est Monsieur GIRARD Laurent,

Le directeur général est Monsieur GONIN David,

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires « SAS(U) SOCIETE D'EXPLOITATION DES AMBULANCES CHARITOISES » devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : Les responsables dénommés à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs GIRARD Laurent et GONIN David et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre.

Fait à Dijon, le

21 JUL. 2022

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins

Anne – Laure MOSER-MOULA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-07-28-00012

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-851 portant autorisation d'installer et d'exploiter un scanner à usage clinique au sein du service de radiologie-scanner de la polyclinique du Val de Saône, au profit de la SCM scanner du Mâconnais dont le siège social se situe au 52 rue Ambroise Paré à MACON 71870 (FINESS EJ : 71 001 020 8, FINESS ET : 71 000 685 9).

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-851 portant autorisation d'installer et d'exploiter un scanner à usage clinique au sein du service de radiologie-scanner de la polyclinique du Val de Saône, au profit de la SCM scanner du Mâconnais dont le siège social se situe au 52 rue Ambroise Paré à MACON – 71870 (FINESS EJ : 71 001 020 8, FINESS ET : 71 000 685 9).

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-25 et suivants,

Vu l'ordonnance N°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

Vu la décision ARSBFC/DOS/PSH/2021-1086 portant reconnaissance de besoins exceptionnels pour l'installation de scanners et appareils IRM supplémentaires en Bourgogne-Franche-Comté, et ouverture d'une fenêtre exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation, signé le 18 octobre 2021,

Vu la consultation de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire (CSOS), lors de sa séance du 16 juin 2022,

Considérant que, depuis la reconnaissance de besoins exceptionnels en octobre 2021, le volet « imagerie médicale » du schéma régional de santé prévoit un scanner supplémentaire pour la zone de planification sanitaire Bourgogne méridionale,

Considérant que la demande transmise le 31 janvier 2022 par la SCM scanner du Mâconnais en vue de l'installation d'un scanner à usage clinique au sein de la polyclinique du Val de Saône, vise à répondre aux besoins exceptionnels reconnus en octobre 2021,

Considérant que la fenêtre de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds a été ouverte du 1^{er} décembre 2021 au 31 janvier 2022,

Considérant que la demande déposée par la SCM scanner du Mâconnais vise à améliorer les prises en charge des patients,

Considérant que les pathologies oncologiques, cardiovasculaires, neurologiques ou inflammatoires, articulaires sont source de nombreuses prescriptions,

Considérant que la SCM scanner du Mâconnais s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à mettre en œuvre l'évaluation périodique prévue ainsi qu'à réaliser et maintenir les conditions d'implantation et de fonctionnement de l'équipement matériel lourd,

Considérant que les membres de la CSOS de Bourgogne Franche Comté ont émis un avis favorable lors de la séance du 16 juin 2022,

DECIDE

Article 1 : La SCM scanner du Mâconnais, dont le siège social se situe au 52 rue Ambroise Paré à MACON – 71870, est autorisé à installer et exploiter un scanner à usage clinique dans les locaux de la polyclinique du Val de Saône (FINESS EJ : 71 001 020 8, FINESS ET : 71 000 685 9).

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification et si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception, par l'ARS, de la déclaration de mise en service de l'appareil, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, adressée par le titulaire de l'autorisation et accompagnée des caractéristiques afférentes à l'équipement et de l'autorisation délivrée par l'autorité de sécurité nucléaire.

Article 4 : La SCM scanner du Mâconnais sera informée dans le mois suivant la réception des documents, de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait de la SCM scanner du Mâconnais, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : La SCM scanner du Mâconnais sollicitera le renouvellement de son autorisation conformément aux conditions fixées par l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

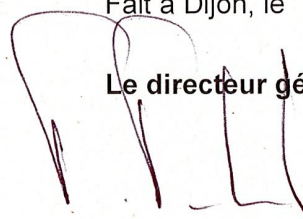
Article 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé 14 avenue Duquesne 75007 PARIS,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 DIJON. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et les responsables de la SCM scanner du Mâconnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **28 JUL. 2022**

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-07-28-00002

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-841 portant autorisation d'installer et d'exploiter un appareil IRM à usage clinique profit du Centre Hospitalier Dijon-Bourgogne, 1 boulevard Jeanne d'Arc à DIJON.

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-841 portant autorisation d'installer et d'exploiter un appareil IRM à usage clinique profit du Centre Hospitalier Dijon-Bourgogne, 1 boulevard Jeanne d'Arc à DIJON.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-25 et suivants,

Vu l'ordonnance N°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

Vu la décision ARSBFC/DOS/PSH/2021-1086 portant reconnaissance de besoins exceptionnels pour l'installation de scanners et appareils IRM supplémentaires en Bourgogne-Franche-Comté, et ouverture d'une fenêtre exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation, signé le 18 octobre 2021,

Vu la consultation de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire (CSOS), lors de sa séance du 12 mai 2022,

Considérant que, depuis la reconnaissance de besoins exceptionnels en octobre 2021, le volet « imagerie médicale » du schéma régional de santé prévoit quatre appareils IRM supplémentaires, pour la zone de planification sanitaire Côte d'Or,

Considérant que la demande transmise le 16 décembre 2021 par le CHU Dijon-Bourgogne en vue de l'installation d'un appareil IRM à usage clinique, partagé avec le Centre Georges François Leclerc, vise à répondre aux besoins exceptionnels reconnus en octobre 2021,

Considérant que la fenêtre de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds a été ouverte du 1^{er} décembre 2021 au 31 janvier 2022,

Considérant que la demande déposée par le CHU Dijon-Bourgogne vise à améliorer les prises en charge des patients, notamment ceux présentant des pathologies cancéreuses, en lien avec le Centre Georges François Leclerc.

Considérant que le CHU Dijon-Bourgogne s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à mettre en œuvre l'évaluation périodique prévue ainsi qu'à assurer et maintenir les conditions d'implantation et de fonctionnement de l'équipement matériel lourd,

Considérant que les membres de la CSOS de Bourgogne Franche Comté ont émis un avis favorable lors de la séance du 12 mai 2022,

DECIDE

Article 1 : Le CHU Dijon-Bourgogne est autorisé à installer et exploiter un appareil IRM à usage clinique dans les locaux du CHU, 1 boulevard Jeanne d'Arc DIJON 21000 (FINESS EJ : 21 078 058 1- FINESS ET : 21 098 755 8), en collaboration avec le Centre Georges François Leclerc (FINESS EJ : 210780417).

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification et si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception, par l'ARS, de la déclaration de mise en service de l'appareil, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, adressée par le titulaire de l'autorisation et accompagnée des caractéristiques afférentes à l'équipement.

Article 4 : Le CHU Dijon-Bourgogne sera informé dans le mois suivant la réception des documents, de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du CHU Dijon-Bourgogne, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Le CHU Dijon-Bourgogne sollicitera le renouvellement de son autorisation conformément aux conditions fixées par l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé 14 avenue Duquesne 75007 PARIS,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 DIJON. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7: La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du CHU Dijon-Bourgogne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

28 JUL. 2022

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-07-28-00006

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-845 portant autorisation d'installer et d'exploiter un appareil IRM à usage clinique, au sein du cabinet de radiologie situé 18 rue du Cap Vert à QUETIGNY 21800, au profit de SELAS Imagerie Médicale des Deux Provinces, dont le siège social se situe à DIJON.

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-845 portant autorisation d'installer et d'exploiter un appareil IRM à usage clinique, au sein du cabinet de radiologie situé 18 rue du Cap Vert à QUETIGNY 21800, au profit de SELAS Imagerie Médicale des Deux Provinces, dont le siège social se situe à DIJON.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-25 et suivants,

Vu l'ordonnance N°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

Vu la décision ARSBFC/DOS/PSH/2021-1086 portant reconnaissance de besoins exceptionnels pour l'installation de scanners et appareils IRM supplémentaires en Bourgogne-Franche-Comté, et ouverture d'une fenêtre exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation, signé le 18 octobre 2021,

Vu la consultation de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire (CSOS), lors de sa séance du 12 mai 2022,

Considérant que, depuis la reconnaissance de besoins exceptionnels en octobre 2021, le volet « imagerie médicale » du schéma régional de santé prévoit quatre appareils IRM supplémentaires, pour la zone de planification sanitaire Côte d'Or,

Considérant que la demande transmise le 26 janvier 2022 par la SELAS Imagerie Médicale des Deux Provinces en vue de l'installation d'un appareil IRM à usage clinique, au sein de la maison médicale de Valmy sur la commune de DIJON, vise à répondre aux besoins exceptionnels reconnus en octobre 2021,

Considérant que la fenêtre de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds a été ouverte du 1^{er} décembre 2021 au 31 janvier 2022,

Considérant que la demande déposée par la SELAS Imagerie Médicale des Deux Provinces vise à améliorer les prises en charge des patients,

Considérant que la SELAS Imagerie Médicale des Deux Provinces s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à mettre en œuvre l'évaluation périodique prévue ainsi qu'à réaliser et maintenir les conditions d'implantation et de fonctionnement de l'équipement matériel lourd,

Considérant que les membres de la CSOS de Bourgogne Franche Comté ont émis un avis favorable lors de la séance du 12 mai 2022,

DECIDE

Article 1 : La SELAS Imagerie Médicale des Deux Provinces, dont le siège social se situe au 3, rue Louis Neel à DIJON 21000, est autorisée à installer et exploiter un appareil IRM à usage clinique dans les locaux du cabinet de radiologie situé 18 rue du Cap Vert à QUETIGNY 21800.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification et si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception, par l'ARS, de la déclaration de mise en service de l'appareil, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, adressée par le titulaire de l'autorisation et accompagnée des caractéristiques afférentes à l'équipement.

Article 4 : La SELAS Imagerie Médicale des Deux Provinces sera informée dans le mois suivant la réception des documents, de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait de la SELAS Imagerie Médicale des Deux Provinces, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : La SELAS Imagerie Médicale des Deux Princesses sollicitera le renouvellement de son autorisation conformément aux conditions fixées par l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé 14 avenue Duquesne 75007 PARIS,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 DIJON. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7: La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et les responsables de la SELAS Imagerie Médicale des Deux Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **28 JUL. 2022**

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-07-28-00013

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-852 portant autorisation d'installer et d'exploiter un appareil IRM à usage clinique au sein du centre hospitalier d'Auxerre, au profit du GIE imagerie médicale Sud Yonne Haut Nivernais (89).

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-852 portant autorisation d'installer et d'exploiter un appareil IRM à usage clinique au sein du centre hospitalier d'Auxerre, au profit du GIE imagerie médicale Sud Yonne Haut Nivernais (89).

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-25 et suivants,

Vu l'ordonnance N°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

Vu la décision ARSBFC/DOS/PSH/2021-1086 portant reconnaissance de besoins exceptionnels pour l'installation de scanners et appareils IRM supplémentaires en Bourgogne-Franche-Comté, et ouverture d'une fenêtre exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation, signé le 18 octobre 2021,

Vu la consultation de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire (CSOS), lors de sa séance du 16 juin 2022,

Vu le projet de statuts du GIE imagerie médicale Sud Yonne Haut Nivernais, transmis par les demandeurs de l'autorisation – Centre hospitalier d'Auxerre et SELARL imagerie médicale Avallon Sud Icaunais,

Considérant que, depuis la reconnaissance d'un besoin exceptionnel en mars 2021, le volet « imagerie médicale » du schéma régional de santé prévoit un appareil IRM supplémentaire pour la zone de planification sanitaire Sud Yonne Haut Nivernais,

Considérant que la demande transmise le 27 janvier 2022 par les représentants du GIE imagerie médicale Sud Yonne Haut Nivernais en vue de l'installation d'un appareil IRM à usage clinique, vise à répondre aux besoins exceptionnels reconnus en octobre 2021,

Considérant que la fenêtre de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds a été ouverte du 1^{er} décembre 2021 au 31 janvier 2022,

Considérant que la demande déposée par le GIE imagerie médicale Sud Yonne Haut Nivernais vise à améliorer les prises en charge des patients,

Considérant que le GIE imagerie médicale Sud Yonne Haut Nivernais s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à mettre en œuvre l'évaluation périodique prévue ainsi qu'à réaliser et maintenir les conditions d'implantation et de fonctionnement de l'équipement matériel lourd,

Considérant que les membres de la CSOS de Bourgogne Franche Comté ont émis un avis favorable lors de la séance du 16 juin 2022,

DECIDE

Article 1 : Le GIE imagerie médicale Sud Yonne Haut Nivernais est autorisé à installer et exploiter un appareil IRM à usage clinique dans les locaux du centre hospitalier d'Auxerre au 2 boulevard de Verdun 89000 AUXERRE.

Article 2 : La présente autorisation est conditionnée à l'immatriculation effective du GIE.

Article 3 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification et si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception, par l'ARS, de la déclaration de mise en service de l'appareil, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, adressée par le titulaire de l'autorisation et accompagnée des caractéristiques afférentes à l'équipement.

Article 5 : Le GIE imagerie médicale Sud Yonne Haut Nivernais sera informé dans le mois suivant la réception des documents, de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du GIE imagerie médicale Sud Yonne Haut Nivernais, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 6 : Le GIE imagerie médicale Sud Yonne Haut Nivernais sollicitera le renouvellement de son autorisation conformément aux conditions fixées par l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé 14 avenue Duquesne 75007 PARIS,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 DIJON. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et les administrateurs du GIE imagerie médicale Sud Yonne Haut Nivernais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **28 JUL. 2022**

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-07-28-00014

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-853 portant autorisation d'installer et d'exploiter un appareil IRM à usage clinique Rue des Grands Chênes à VALDAHON - 25800, au profit de la SELARL Imagerie médicale de Séquanie dont le siège social se situe au 1 rue Auguste Rodin à BESANCON - 25000.

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-853 portant autorisation d'installer et d'exploiter un appareil IRM à usage clinique Rue des Grands Chênes à VALDAHON - 25800, au profit de la SELARL Imagerie médicale de Séquanie dont le siège social se situe au 1 rue Auguste Rodin à BESANCON - 25000.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-25 et suivants,

Vu l'ordonnance N°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

Vu la décision ARSBFC/DOS/PSH/2021-1086 portant reconnaissance de besoins exceptionnels pour l'installation de scanners et appareils IRM supplémentaires en Bourgogne-Franche-Comté, et ouverture d'une fenêtre exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation, signée le 18 octobre 2021,

Vu la consultation de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire (CSOS), lors de sa séance du 7 juillet 2022,

Considérant que, depuis la reconnaissance d'un besoin exceptionnel en octobre 2021, le volet « imagerie médicale » du schéma régional de santé prévoit deux appareils IRM supplémentaires pour la zone de planification sanitaire Centre-Franche-Comté,

Considérant que la demande transmise le 21 janvier 2022 par la directrice de la SELARL Imagerie médicale de Séquanie en vue de l'installation d'un appareil IRM à usage clinique, vise à répondre aux besoins exceptionnels reconnus en octobre 2021,

Considérant que la fenêtre de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds a été ouverte du 1^{er} décembre 2021 au 31 janvier 2022,

Considérant que la demande déposée par la SELARL Imagerie médicale de Séquanie vise à améliorer les prises en charge des patients,

Considérant que la SELARL Imagerie médicale de Séquanie s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à mettre en œuvre l'évaluation périodique prévue ainsi qu'à réaliser et maintenir les conditions d'implantation et de fonctionnement de l'équipement matériel lourd,

Considérant que la mise en œuvre de cet appareil IRM a pour objet de conforter les collaborations existantes entre les professionnels de santé installés sur les bassins de population du Haut Doubs ; dans la continuité de la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2021-1085 portant autorisation d'installer et d'exploiter un scanographe à usage clinique, à Valdahon, au profit de la SELARL imagerie médicale de Séquanie,

Considérant que la SELARL Imagerie médicale de Séquanie s'engage à mettre en œuvre le projet territorial d'imagerie médicale du Haut Doubs conformément au courrier du 6 juillet 2022 et à la lettre d'intention du 15 juin 2022 conjointement signée par les représentants de la SELARL et le directeur des centres hospitaliers de PONTARLIER et de MORTEAU,

Considérant que les membres de la CSOS de Bourgogne Franche Comté ont émis un avis favorable lors de la séance du 7 juillet 2022,

DECIDE

Article 1 : La SELARL Imagerie médicale de Séquanie, dont le siège social se situe 1 rue Auguste Rodin à BESANCON, est autorisée à installer et exploiter un appareil IRM 3T à usage clinique rue des Grands Chênes à VALDAHON.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L6122-7 du code de la santé publique, l'autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective du projet territorial d'imagerie médicale du Haut Doubs, conformément aux engagements pris dans la lettre d'intention du 15 juin 2022 conjointement signée par les représentants de la SELARL et le directeur des centres hospitaliers de PONTARLIER et de MORTEAU et dans le courrier de la SELARL Imagerie médicale de Séquanie du 6 juillet 2022. L'autorisation pourra être suspendue en cas de non-respect de cette condition selon les procédures prévues à l'article L6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification et si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception, par l'ARS, de la déclaration de mise en service de l'appareil, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, adressée par le titulaire de l'autorisation et accompagnée des caractéristiques afférentes à l'équipement.

Article 5 : La SELARL Imagerie médicale de Séquanie sera informée dans le mois suivant la réception des documents, de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait de la SELARL Imagerie médicale de Séquanie, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 6 : La SELARL Imagerie médicale de Séquanie sollicitera le renouvellement de son autorisation conformément aux conditions fixées par l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

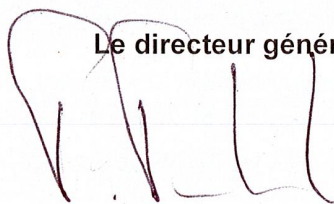
- un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé 14 avenue Duquesne 75007 PARIS,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 DIJON. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et les responsables de la SELARL Imagerie médicale de Séquanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

28 JUL. 2022

Fait à Dijon, le

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-07-28-00015

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-854 portant autorisation d'installer et d'exploiter un scanner à usage clinique au centre hospitalier Intercommunal de Haute-Comté de PONTARLIER, au profit du GIE Imagerie du Haut Doubs dont le siège social se situe au 4 Faubourg Saint Etienne à PONTARLIER.

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-854 portant autorisation d'installer et d'exploiter un scanner à usage clinique au centre hospitalier Intercommunal de Haute-Comté de PONTARLIER, au profit du GIE Imagerie du Haut Doubs dont le siège social se situe au 4 Faubourg Saint Etienne à PONTARLIER.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-25 et suivants,

Vu l'ordonnance N°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

Vu la décision ARSBFC/DOS/PSH/2021-1086 portant reconnaissance de besoins exceptionnels pour l'installation de scanners et appareils IRM supplémentaires en Bourgogne-Franche-Comté, et ouverture d'une fenêtre exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation, signé le 18 octobre 2021,

Vu la consultation de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire (CSOS), lors de sa séance du 7 juillet 2022,

Considérant que, depuis la reconnaissance de besoins exceptionnels en octobre 2021, le volet « imagerie médicale » du schéma régional de santé prévoit deux scanners supplémentaires pour la zone de planification sanitaire Centre-Franche-Comté,

Considérant que la demande transmise le 25 janvier 2022 par les représentants du GIE Imagerie du Haut Doubs en vue de l'installation d'un scanner à usage clinique, vise à répondre aux besoins exceptionnels reconnus en octobre 2021,

Considérant que la fenêtre de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds a été ouverte du 1^{er} décembre 2021 au 31 janvier 2022,

Considérant que la demande déposée par le GIE Imagerie du Haut Doubs vise à améliorer les prises en charge des patients,

Considérant que le GIE Imagerie du Haut Doubs s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à mettre en œuvre l'évaluation périodique prévue ainsi qu'à réaliser et maintenir les conditions d'implantation et de fonctionnement de l'équipement matériel lourd,

Considérant que la mise en œuvre de ce scanner a pour objet de conforter les collaborations existantes entre les professionnels de santé installés sur les bassins de population du Haut Doubs,

Considérant que le directeur général du CHIC de Haute Comté de PONTARLIER, directeur du CH de MORTEAU et la SELARL Imagerie médicale de Séquanie s'engagent à mettre en œuvre le projet territorial d'imagerie médicale du Haut Doubs conformément à la lettre d'intention du 15 juin 2022 conjointement signée,

Considérant que les membres de la CSOS de Bourgogne Franche Comté ont émis un avis favorable lors de la séance du 7 juillet 2022,

DECIDE

Article 1 : Le GIE Imagerie du Haut Doubs, dont le siège social se situe au 4 Faubourg Saint Etienne à PONTARLIER, est autorisé à installer et exploiter un scanner à usage clinique dans les locaux du centre hospitalier Intercommunal de Haute-Comté de PONTARLIER - 25300.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L6122-7 du code de la santé publique, l'autorisation est subordonnée à la poursuite de la coopération engagée à travers le projet territorial d'imagerie médicale du Haut Doubs, conformément aux termes de la lettre d'intention du 15 juin 2022 conjointement signée par les représentants de la SELARL (les radiologues du cabinet SEQUANIX étant membres du GIE Imagerie du Haut Doubs) et le directeur des centres hospitaliers de PONTARLIER et de MORTEAU et du courrier de la SELARL Imagerie médicale de Séquanie du 6 juillet 2022. L'autorisation pourra être suspendue en cas de non-respect de cette condition selon les procédures prévues à l'article L6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification et si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception, par l'ARS, de la déclaration de mise en service de l'appareil, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, adressée par le titulaire de l'autorisation et accompagnée des caractéristiques afférentes à l'équipement et de l'autorisation délivrée par l'autorité de sécurité nucléaire.

Article 5 : Le GIE Imagerie du Haut Doubs sera informé dans le mois suivant la réception des documents, de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du GIE Imagerie du Haut Doubs, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 6 : Le GIE Imagerie du Haut Doubs sollicitera le renouvellement de son autorisation conformément aux conditions fixées par l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

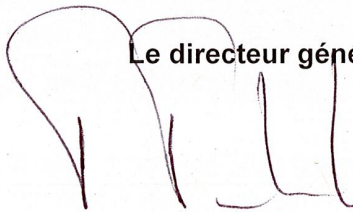
Article 7 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé 14 avenue Duquesne 75007 PARIS,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 DIJON. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8: La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et les responsables du GIE Imagerie du Haut Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **28 JUL. 2022**

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-07-28-00016

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-855 portant autorisation d'installer et d'exploiter un scanner à usage clinique dans les locaux du cabinet d'imagerie installé à la polyclinique du Parc - 27, rue Héberling - 39100 DOLE, au profit de la SELAS d'imagerie médicale des Deux Provinces (IM2P) dont le siège social se situe au 3 rue Louis Neel à DIJON.

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-855 portant autorisation d'installer et d'exploiter un scanner à usage clinique dans les locaux du cabinet d'imagerie installé à la polyclinique du Parc - 27, rue Héberling - 39100 DOLE, au profit de la SELAS d'imagerie médicale des Deux Provinces (IM2P) dont le siège social se situe au 3 rue Louis Neel à DIJON.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-25 et suivants,

Vu l'ordonnance N°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

Vu la décision ARSBFC/DOS/PSH/2021-1086 portant reconnaissance de besoins exceptionnels pour l'installation de scanners et appareils IRM supplémentaires en Bourgogne-Franche-Comté, et ouverture d'une fenêtre exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation, signé le 18 octobre 2021,

Vu la consultation de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire (CSOS), lors de sa séance du 7 juillet 2022,

Considérant que, depuis la reconnaissance de besoins exceptionnels en octobre 2021, le volet « imagerie médicale » du schéma régional de santé prévoit deux scanners supplémentaires pour la zone de planification sanitaire Centre-Franche-Comté,

Considérant que la demande transmise le 15 décembre 2021 par les représentants de la SELAS d'imagerie médicale des Deux Provinces en vue de l'installation d'un scanner à usage clinique, vise à répondre aux besoins exceptionnels reconnus en octobre 2021,

Considérant que la fenêtre de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds a été ouverte du 1^{er} décembre 2021 au 31 janvier 2022,

Considérant que la demande déposée par la SELAS d'imagerie médicale des Deux Provinces vise à améliorer les prises en charge des patients,

Considérant que la SELAS d'imagerie médicale des Deux Provinces s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à mettre en œuvre l'évaluation périodique prévue ainsi qu'à réaliser et maintenir les conditions d'implantation et de fonctionnement de l'équipement matériel lourd,

Considérant que les membres de la CSOS de Bourgogne Franche Comté ont émis un avis favorable lors de la séance du 7 juillet 2022,

DECIDE

Article 1 : La SELAS d'imagerie médicale des Deux Provinces, dont le siège social se situe au 3 rue Louis Neel à DIJON, est autorisée à installer et exploiter un scanner à usage clinique dans les locaux du cabinet d'imagerie au 27, rue Héberling - au sein de la polyclinique du Parc - 39100.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification et si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception, par l'ARS, de la déclaration de mise en service de l'appareil, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, adressée par le titulaire de l'autorisation et accompagnée des caractéristiques afférentes à l'équipement et de l'autorisation délivrée par l'autorité de sécurité nucléaire.

Article 4 : La SELAS d'imagerie médicale des Deux Provinces sera informée dans le mois suivant la réception des documents, de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait de la SELAS d'imagerie médicale des Deux Provinces, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : La SELAS d'imagerie médicale des Deux Provinces sollicitera le renouvellement de son autorisation conformément aux conditions fixées par l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé 14 avenue Duquesne 75007 PARIS,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 DIJON. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et les responsables de la SELAS d'imagerie médicale des Deux Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **28 JUL. 2022**

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-07-28-00018

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-888 portant autorisation d'installer et d'exploiter un appareil IRM à usage clinique au centre d'imagerie des Tilleroyes - Pôle Imagerie Saint Vincent à BESANCON, au profit de la SCM des deux Princesses dont le siège social se situe au 22 rue des Deux Princesses à BESANCON.

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-888 portant autorisation d'installer et d'exploiter un appareil IRM à usage clinique au centre d'imagerie des Tilleroyes – Pôle Imagerie Saint Vincent à BESANCON, au profit de la SCM des deux Princesses dont le siège social se situe au 22 rue des Deux Princesses à BESANCON.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-25 et suivants,

Vu l'ordonnance N°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

Vu la décision ARSBFC/DOS/PSH/2021-1086 portant reconnaissance de besoins exceptionnels pour l'installation de scanners et appareils IRM supplémentaires en Bourgogne-Franche-Comté, et ouverture d'une fenêtre exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation, signé le 18 octobre 2021,

Vu la consultation de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire (CSOS), lors de sa séance du 7 juillet 2022,

Considérant que, depuis la reconnaissance d'un besoin exceptionnel en octobre 2021, le volet « imagerie médicale » du schéma régional de santé prévoit deux appareils IRM supplémentaires, au titre des objectifs quantifiés de l'offre de soins de la zone de planification sanitaire Centre-Franche-Comté,

Considérant que la demande transmise le 28 janvier 2022 par les représentants de la SCM des Deux Princesses en vue de l'installation d'un appareil IRM à usage clinique, vise à répondre au besoin exceptionnel reconnu en octobre 2021,

Considérant que la fenêtre de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds a été ouverte du 1^{er} décembre 2021 au 31 janvier 2022,

Considérant que la demande déposée par la SCM des Deux Princesses vise à améliorer les prises en charge des patients,

Considérant que la SCM des Deux Princesses s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à mettre en œuvre l'évaluation périodique prévue ainsi qu'à réaliser et maintenir les conditions d'implantation et de fonctionnement de l'équipement matériel lourd,

Considérant que les membres de la CSOS de Bourgogne Franche Comté ont émis un avis défavorable lors de la séance du 7 juillet 2022, du fait du nombre d'appareils déjà installés sur Besançon,

Considérant, néanmoins, que ces besoins exceptionnels ont été reconnus par cette même commission lors de sa séance du 23 septembre 2021 et que la mise en œuvre envisagée est rapide, prévue dans les six mois qui suivent la notification de la décision,

DECIDE

Article 1 : La SCM des Deux Princesses, dont le siège social se situe 22 rue des Deux Princesses, est autorisée à installer et exploiter un appareil IRM 3T à usage clinique dans les locaux du centre d'imagerie des Tilleroyes à BESANCON (FINESS EJ : 25 001 166 5, FINESS ET : 25 001 167 3).

Article 2 : En application des dispositions de l'article L6122-7 du code de la santé publique, l'autorisation est subordonnée à une mise en œuvre dans les 6 mois qui suivent la notification de cette décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification et si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception, par l'ARS, de la déclaration de mise en service de l'appareil, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, adressée par le titulaire de l'autorisation et accompagnée des caractéristiques afférentes à l'équipement.

Article 5 : La SCM des Deux Princesses sera informée dans le mois suivant la réception des documents, de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait de la SCM des Deux Princesses, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 6 : La SCM des Deux Princesses sollicitera le renouvellement de son autorisation conformément aux conditions fixées par l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

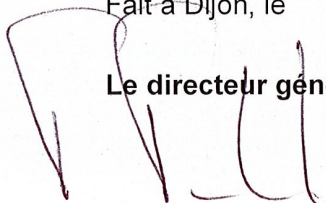
- un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé 14 avenue Duquesne 75007 PARIS,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 DIJON. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et les responsables de la SCM des Deux Princesses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

28 JUL. 2022

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-03-04-00012

BOUDIER BENOIT

BOUDIER BENOIT
LE BOULOY
21530 LA-ROCHE-EN-BRENIL

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2022-009

Dijon, le 4 mars 2022

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11/01/2022 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 23,9402 ha situés sur la commune de **LA-ROCHE-EN-BRENIL** (Q100, Q101, Q102, Q103, Q104, Q105, Q106, Q107, Q108, Q109, Q113, Q114, Q116, Q129, Q198, Q199, Q200, Q201, Q202, Q223, Q226, Q237, Q239, Q91, Q92, Q93, Q94, Q95, Q96, Q97, Q98, Q99, Q113, Q92, Q93, Q94) exploités antérieurement par LOUVET JOSSE.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 27/02/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **27/02/2022**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et
Environnement des Exploitations


Lucie LOUËSSARD

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-03-04-00011

BOUHOT OLIVIER



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

BOUHOT Olivier
9 rue principale
21140 SOUHEY

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2022-001

Dijon, le 4 mars 2022

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 03/01/2022 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 17,1198ha situés sur les communes de **JUILLY** (ZE27, ZE27, ZE27, ZE38, ZE38) et **SAINT-EUPHRONE** (ZB008, ZB008, ZB012, ZB12 ZB010, ZB014), exploités antérieurement par DESANLIS Jean-Marie.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 28/02/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **28/02/2022**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et
Environnement des Exploitations


Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-03-22-00005

BUTEAU DAMIEN



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

M. BUTEAU Damien
La chassignole
rue des poils blancs
21540 REMILLY-EN-MONTAGNE

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2022-038**

Dijon, le 22 mars 2022

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 10/02/2022 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 18,9730 ha situés sur la commune **REMILLY-EN-MONTAGNE** (ZB28, ZB30, ZB31, ZB32, ZB34, ZC12, ZH73), exploités antérieurement par BUTEAU Bénédicte.

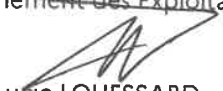
J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 15/03/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **15/03/2022**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et
Environnement des Exploitations


Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-04-22-00021

CHOL Reynald



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

CHOL REYNALD
7 rue de l'Eglise
21820 LABERGEMENT LES SEURRE

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2021-198

Dijon, le 22 avril 2022

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET annule et remplace l'accusé de réception daté du 07/02/2022

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 07/12/2022 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 6,5172ha situés sur la commune de **ECHENON** (ZC72, ZC73, C95, C79, C80).

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 23/01/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **23/01/2022**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et
Environnement des Exploitations


Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-03-28-00024

DONICHAK EMMANUEL



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

DONICHAK Emmanuel
49 route de Fontaine Française
21310 BEIRE-LE-CHATEL

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2022-058**

Dijon, le 28 mars 2022

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21/03/2022 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 1,0890 ha situés sur la commune de **BEIRE-LE-CHATEL** (H232) exploités antérieurement par DOREY Gilbert.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 21/03/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **21/03/2022**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et
Environnement des Exploitations


Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-03-21-00053

EARL DE LA RECLUSE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

EARL DE LA RECLUSE
3 route de chanceaux
21440 PELLEREY

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2022-048

Dijon, le 21 mars 2021

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame et monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 03/03/2022 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 305,9803ha situés sur les communes de **PELLEREY** (ZD16,ZH12, ZH128, ZH127, ZA48, ZH19, ZH125, ZH118, ZD15, ZD32, ZD29, ZC6, ZA52, ZA40, ZA37, ZA39, ZA32, ZA53, ZA73, ZH1, ZB1, ZB4, ZB46 (aetb), ZB7, ZB8, B8, ZH34, ZH119, ZA42, ZA47, ZA56, ZC38, ZI11, ZI12), **LAMARGELLE** (F4, E5, F6, E5, ZI41, ZA44, ZA49, ZC3, ZI14, ZD18, ZD43, ZC79, ZI38, ZI39), **CHAMPAGNY** (ZI2, ZI3, ZD4, ZD5, ZD9, ZD10, ZD34, ZH7, ZC16, ZC15, ZK32, ZK34, ZE1, ZB3, ZB19, ZB26, ZB27, ZK10), **BLIGNY-LE-SEC** (ZD4, ZD5), **SAINT-SEINE-L'ABBAYE** (ZA14), **PONCEY-SUR-L'IGNON** (ZB5, F114, ZI189,ZB72, ZI8, ZI3, ZI30, ZI178, ZD34, ZD48, ZD76ZB5, ZI89, ZI94, ZI95, ZB124, ZI127, ZI142, ZD47) et **CHANCEAUX** (ZR12, ZP19) exploités antérieurement par GAEC DES ECHAZETS.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 14/03/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **14/03/2022**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et
Environnement des Exploitations


Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-02-28-00011

EARL DES COMES



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

EARL DES COMES
20 RUE DE LA GRANDE FONTAINE
89440 MASSANGIS

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2022-033

Dijon, le 28 février 2022

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 04/02/2022 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 41,2556 ha situés sur les communes de **POUILLENAY** (A84, C07, D70, D76, E179, E184, C64, C344, A59, A389, A407, B529, E67, E69, A306, A307, A483, A58, A60, A62, A83, A85, A417, C61, D53, D53, D82, D83, D84, D94, D95, D96, D97, D98, D102, D105, D106, D116, D128, D130, D131, D138, D160, D164, D350, D352, D357, E108, E109, E123, E132, E142, E168, E168, E197) et **FLAVIGNY-SUR-OZERAIN** (G409, G411, G413, G520, G420) exploités antérieurement par SOUSSANDRE Christian.

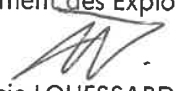
J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 22/02/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **22/02/2022**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et
Environnement des Exploitations


Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 - fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-03-21-00052

EARL PITOISET



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

EARL PITOISET
4 rue du Bourg
21580 FRAIGNOT-ET-VESVROTTE

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2022-026

Dijon, le 21 mars 2022

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 26/01/2022 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 43,4920ha situés sur la commune de **BUSSIÈRES** (ZD8, ZC22, ZC7, ZB9, ZA10, ZD2) exploités antérieurement par GAEC DES BUIS.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 09/03/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **09/03/2022**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et
Environnement des Exploitations


Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-03-10-00015

GAEC RONOT



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

GAEC RONOT
5 rue des Carrons
21290 LUCEY

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2022-036**

Dijon, le 10 mars 2022

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14/02/2022 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 7,1660ha situés sur la commune de **LACHAUME** (ZD14, ZC82), exploités antérieurement par GUENIN PATRICK

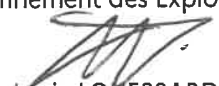
J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 09/03/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **09/03/2022**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et
Environnement des Exploitations


Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 - fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-03-22-00004

LEGER ANDRE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

André LEGER
1 rue du Saule
THOMIREY
21210 VILLARGOIX

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2022-034**

Dijon, le 22 mars 2022

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 03/02/2022 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 50,0913ha situés sur les communes de **VILLARGOIX** (ZB02) et **LA-MOTTE-TERNANT** (ZN05, ZN32, ZN09, ZN41, ZN42, ZN43, ZO28, ZO17, ZN0034, ZN15J, ZN15K, ZO20AJ, ZO20AK, ZO23A, ZO23B, AD49, ZN07, ZN12J, ZN12K, ZN12L, ZO24, AD74, ZO25) exploités antérieurement par DUPIN Caroline.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 13/03/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **13/03/2022**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et
Environnement des Exploitations


Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-03-07-00017

NOIROT EMMANUEL



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

NOIROT Emmanuel
FERME DE BELLEVUE
21400 POTHIERES

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2022-045**

Dijon, le 7 mars 2022

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17/02/2022 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 144,8825ha situés sur les communes de **BOUIX** (ZS3, ZS3, ZS6, ZS6, ZS8, ZS8, ZS7, ZS7, ZS11, ZS11, ZV1, ZV1, ZV1, ZS10, ZS10), **GOMMEVILLE** (B1151, ZA7, ZB70, ZC29, ZA53, ZB1, ZB69, ZB69), **NOIRON-SUR-SEINE** (ZA3, ZA81, ZA81, ZA82, ZA82, ZA135, AB106, ZA47, ZA102, ZE8, ZA27, ZB60, ZB60, ZA79, ZA27, ZB60, ZB60, ZA79), **POTHIERES** (AE103, AE103, AE103, AE104, AE104, AE104, AE104, AN68, AP8, AP11, AP15, AP17, AP17, AP17, AP19, AP20, AP30, AP39, AP40, AP41, AP43, AP45, AP46, AP47, AP48, AP49, AP50, AP51, ZC8, ZC9, ZC10, ZE6, AP22, AP24, ZH45), **VIX** (ZC20, ZC23) exploités antérieurement par SCEA DE LA COMBE AUX NOYERS.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 17/02/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **17/02/2022**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et
Environnement des Exploitations


Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-03-29-00003

SAS SOCIETE DU DOMAINE DES LAMBRAYS

SAS SOCIETE DU DOMAINE DES LAMBRAYS
31 rue Basse
21220 MOREY-SAINT-DENIS

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2022-064

Dijon, le 29 mars 2022

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21/03/2022 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 1,1094 ha (soit en surface pondérée 32,1726 ha) situés sur les communes de **MOREY-SAINT-DENIS** (AC108, AC109, AP263, AP278, AP279, AC20, AC21, AC1, AC367, AO173, AO175, AC155, AP254, AP255) et **GEVREY-CHAMBERTIN** (CH197) exploités antérieurement par ETIENNE COSSON.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 21/03/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **21/03/2022**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et
Environnement des Exploitations


Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-03-29-00004

SCEA FRANCOIS CARILLON



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

SCEA FRANCOIS CARILLON
3 place de l'Eglise
21190 PULIGNY-MONTRACHET

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2022-062**

Dijon, le 29 mars 2022

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17/03/2022 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 1,0876ha (soit en surface pondérée 5,9787ha) situés sur la commune de PULIGNY-MONTRACHET(AT102, AW32, AW33, AW35, AW36, AR15, AN116) exploités antérieurement par THUSSEAU LUCIEN.

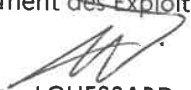
J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 17/03/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **17/03/2022**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et
Environnement des Exploitations


Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-04-01-00011

SCEA R ROUSSEAU



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

SCEA R. ROUSSEAU
3 place de l'Eglise
21190 PULIGNY-MONTRACHET

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2022-061**

Dijon, le 1 avril 2022

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17/03/2022 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 0,2123ha (soit 4,8829ha en surface pondérée) situés sur la commune de PULIGNY-MONTRACHET (A142) exploités antérieurement par THUSSEAU Lucien.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 17/03/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **17/03/2022**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et
Environnement des Exploitations


Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-03-31-00015

SOMMANT JEAN-PASCAL



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

SOMMANT Jean-Pascal
21440 LAMARGELLE

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2022-027**

Dijon, le 31 mars 2022

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28/01/2022 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 248,3629ha situés sur les communes de **LAMARGELLE** (ZM3, ZC3, ZB88, ZC19, I237, I240, I246, I247, I248, I250, I251, I252, I255, I256, I260, I303, I304, ZD2, ZE28, ZE41, ZE42, ZD16, ZL8ZB24, ZB39, ZB39, ZB40, ZB45, ZB52, ZB62, ZB66, ZB67, ZB70, ZB70, ZB70, ZB72, ZB72, ZB72, ZB72, ZB86, ZB87, ZB87, ZB93, ZB93, ZB93, ZB93, ZC0001, ZC0004, ZC0004, ZE0027, B0156, I465, ZA19, ZB17, ZB24ZB64, ZB65, ZB2, ZB58, ZB59, ZB59, ZB60, ZB61, ZB61, ZB48, ZD18, ZB33, ZB43, ZB32, ZB36, ZB31, A117, A118, A136, A137, A140, C171, D343, D345, ZA17, ZA17, ZB71, ZA18, ZA73, ZB26, ZB37, ZB46, ZB53, ZB55, ZB71, ZC2, ZC8, ZC18, ZD17, ZD26, ZE36, ZE38, ZE39, ZE46, ZH14, ZK24, ZK24, ZM1, ZM2, ZB1, ZB23, ZB25, ZB30, ZB34, ZB42, ZB75, ZB76, ZB80, ZB80, ZB92, ZD3, ZE37, ZL6), **POISEUL-LA-GRANGE** (ZL7, K31, K33, K34, AB18, ZL6, ZI12, ZK11, K157, ZL8, ZL32, ZL33, K16, K30, K185, K183, ZI10, ZI11) **LERY** (ZM38, ZM7) et **FRENOIS** (ZM1) exploités antérieurement par SARL SOMMANT Jean-Pascal.

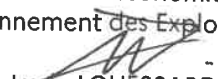
J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 04/03/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **04/03/2022**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et
Environnement des Exploitations


Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 - fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2022-03-22-00002

AR VALANT AUTORISATION TACITE D
EXPLOITER des terre agricoles à POISSENOT
Vincent sur la commune de VOLON (70)



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Service économie
et politique agricoles

Référence : SC / MB
Affaire suivie par : Muriel BAUDIER
Tél : 03 63 37 92 33
Mél : muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr

POISSENOT Vincent
7 voie de st andoche
70180 VOLON

Vesoul, le 22/03/2022

Monsieur,

J'accuse réception au **17/03/2022** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement sur 04 ha 86 a 00 ca sur la commune de VOLON (70) :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)	Propriétaires
VOLON (70)	000 ZB 1	4,8600	GIRARDOT Jean - 3 impasse du minet - 70180 VOLON

Votre dossier a été déposé le 17/03/2022 et porte le numéro d'enregistrement **70-2022-040**.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **17/07/2022**.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la cellule installation et modernisation

Stéphane CHEVRIER

Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2022-03-22-00003

AR VALANT AUTORISATION TACITE D
EXPLOITER DES TERRES AGRICOLES à QUENTIN
Bardy sur les communes de SOING et FRESNES
ST MAMES (70)

PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Économie et Politique Agricoles

Dossier suivi par Muriel BAUDIER
@ : muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr
Tél. : 03 63 37 92 33

Réf. : 027202203150795

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur QUENTIN Bardy
3 Rue de la Croix Chevallot
70130 SOING-CUBRY-CHARENTENAY

PJ : références cadastrales

VESOUL, le 22/03/2022

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 2022-041

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 17/03/2022, une demande d'autorisation d'exploiter 17.2848 ha. Le récapitulatif des références cadastrales sont reprises en annexe.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 17/07/2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

le responsable de la Cellule Installation et Modernisation,

CHEVRIER Stéphane

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : QUENTIN BARDY demeurant à SOING-CUBRY-CHARENTENAY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 17.2848 ha

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
70130 SOING-CUBRY-CHARENTENAY	131 ZE 1	4,5554	SCI LE VILLAGE – Rue de la croix chevillot – 70130 CHARENTENAY
70130 SOING-CUBRY-CHARENTENAY	131 ZE 2	4,3853	SCI LE VILLAGE – Rue de la croix chevillot – 70130 CHARENTENAY
70130 SOING-CUBRY-CHARENTENAY	131 ZE 3	1,8240	BARDY Bernard – 1 rue de la croix chevillot – 70130 SOING CUBRY CHARENTENAY
70130 SOING-CUBRY-CHARENTENAY	131 ZE 4	0,5023	BARDY Bernard – 1 rue de la croix chevillot – 70130 SOING CUBRY CHARENTENAY
70130 SOING-CUBRY-CHARENTENAY	131 ZE 5	0,2308	BARDY Bernard – 1 rue de la croix chevillot – 70130 SOING CUBRY CHARENTENAY
70130 SOING-CUBRY-CHARENTENAY	131 ZE 7	0,4998	SCI LE VILLAGE – Rue de la croix chevillot – 70130 CHARENTENAY
70130 SOING-CUBRY-CHARENTENAY	131 ZD 27	3,9985	BARDY Bernard – 1 rue de la croix chevillot – 70130 SOING CUBRY CHARENTENAY
70130 SOING-CUBRY-CHARENTENAY	131 OA 701	0,1351	BARDY Bernard – 1 rue de la croix chevillot – 70130 SOING CUBRY CHARENTENAY
70130 SOING-CUBRY-CHARENTENAY	131 OA 919	0,1135	SCI LE VILLAGE – Rue de la croix chevillot – 70130 CHARENTENAY
70130 SOING-CUBRY-CHARENTENAY	131 OA 873	0,7280	SCI LE VILLAGE – Rue de la croix chevillot – 70130 CHARENTENAY
70130 SOING-CUBRY-CHARENTENAY	131 OA 700	0,0346	SCI LE VILLAGE – Rue de la croix chevillot – 70130 CHARENTENAY
70130 FRESNE-SAINT-MAMES	000 ZA 56	0,2768	SCI LE VILLAGE – Rue de la croix chevillot – 70130 CHARENTENAY
70130 SOING-CUBRY-CHARENTENAY	131 OA 881	0,0002	SCI LE VILLAGE – Rue de la croix chevillot – 70130 CHARENTENAY
70130 SOING-CUBRY-CHARENTENAY	131 OA 882	0,0005	SCI LE VILLAGE – Rue de la croix chevillot – 70130 CHARENTENAY

Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2022-03-18-00057

AR VALANT AUTORISATION TACITE D EXPOITER
DES TERRES AGRICOLES à la SCEA DU
ROUGELEY sur les communes de
LIEVANS-POMOY-MOLLANS-COLOMBE LES
VESOUL-DAMPVALLEY LES COLOMBES
-MONTJUSTIN - CALMOUTIER (70)



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

Liberté
Egalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Service économie
et politique agricoles

Référence : SC / MB
Affaire suivie par : Muriel BAUDIER
Tél : 03 63 37 92 33
Mél : muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr

SCEA DU ROUGELEY
BESANCON Simon
9 rue de l'église
70240 LIEVANS

Vesoul, le 18/03/2022

Monsieur,

J'accuse réception au 17/03/2022 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Constitution d'une société sur 89 ha 14 a 71 ca sur les communes de LIEVANS, MONTJUSTIN, POMOY, MOLLANS, COLOMBE LES VESOUL, DAMPVALEY LES COLOMBE et CALMOUTIER (70) :

Communes	Références cadastrales	Surfaces	PROPRIETAIRES
LIEVANS (70)	ZD 0002	2 1760	BESANCON Simon - 9 rue de l'église - 70240 LIEVANS
LIEVANS (70)	ZD 0005 - ZD 0006 - ZD 0007	7 3530	BESANCON Simon - 9 rue de l'église - 70240 LIEVANS
POMOY (70)	YA 0043	7 7060	BESANCON Simon - 9 rue de l'église - 70240 LIEVANS
POMOY (70)	ZE 0021	10,0400	BESANCON Simon - 9 rue de l'église - 70240 LIEVANS
POMOY (70)	ZE 0022		BESANCON Simon - 9 rue de l'église - 70240 LIEVANS
MOLLANS (70)	ZK 0081	0,9110	BESANCON Simon - 9 rue de l'église - 70240 LIEVANS
MOLLANS (70)	ZK 0082		BESANCON Simon - 9 rue de l'église - 70240 LIEVANS
COLOMBE LES VESOUL (70)	ZK 0023	0 1320	BESANCON Simon - 9 rue de l'église - 70240 LIEVANS
COLOMBE LES VESOUL (70)	ZE 0005	6 3440	BESANCON Simon - 9 rue de l'église - 70240 LIEVANS
COLOMBE LES VESOUL (70)	ZE 0025	0 3640	BESANCON Simon - 9 rue de l'église - 70240 LIEVANS
COLOMBE LES VESOUL (70)	ZE 0032	9 3850	BESANCON Simon - 9 rue de l'église - 70240 LIEVANS
DAMPVALEY LES COLOMBE (70)	ZE 0034	1 8880	BESANCON Simon - 9 rue de l'église - 70240 LIEVANS
MONTJUSTIN (70)	ZK 0034	2 7870	BESANCON Simon - 9 rue de l'église - 70240 LIEVANS
LIEVANS (70)	ZB 0018	0 0390	BESANCON Simon - 9 rue de l'église - 70240 LIEVANS
COLOMBE LES VESOUL (70)	ZE 0010	9 8850	MILLOT Sophie - 8 rue des prunus - 70000 VESOUL
COLOMBE LES VESOUL (70)	ZK 0025	8 7340	MILLOT Dominique - chemin des grands noyers - 70000 COLOMBE LES VESOUL
LIEVANS (70)	ZA 0036	0 3430	ALPHE Jean Pierre - 8 rue du frère - 25660 SAONE
LIEVANS (70)	ZA 0037	0 1140	ALPHE Jean Pierre - 8 rue du frère - 25660 SAONE
LIEVANS (70)	ZA 0041	6 2000	ALPHE Jean Pierre - 8 rue du frère - 25660 SAONE
CALMOUTIER (70)	YA 0004	11 1580	BONNET Jeanne - 4 rue de Grattery - 70170 BOUGNON
LIEVANS (70)	ZA 0001	1 4590	BONNET Jeanne - 4 rue de Grattery - 70170 BOUGNON
LIEVANS (70)	ZA 0007	0 2761	BONNET Jeanne - 4 rue de Grattery - 70170 BOUGNON
LIEVANS (70)	ZA 0116	2 0500	BONNET Jeanne - 4 rue de Grattery - 70170 BOUGNON
		89,1471	

Votre dossier a été déposé le 08/03/2022 et porte le numéro d'enregistrement 70-2022-031.

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône - BFC-2022-03-18-00057 - AR VALANT AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER DES TERRES AGRICOLES à la SCEA DU ROUGELEY sur les communes de LIEVANS-POMOY-MOLLANS-COLOMBE LES VESOUL-DAMPVALEY LES COLOMBES-MONTJUSTIN - CALMOUTIER (70)

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **17/07/2022**.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la cellule installation et modernisation


Stéphane CHEVRIER

Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2022-03-24-00011

AR valant autorisation tacite d'exploiter à EARL
BOUVERET sur la commune de VAUCONCOURT
NERVEZAIN



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Service économie
et politique agricoles

Référence : SC / MB
Affaire suivie par : Muriel BAUDIER
Tél : 03 63 37 92 33
Mél : muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr

EARL BOUVERET
BOUVERET Ghislain
12 rue des cannes
70120 VAUONCOURT NERVEZAIN

Vesoul, le 24/03/2022

Monsieur,

J'accuse réception au 24/03/2022 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement sur 02ha 93a 61ca sur la commune de VAUONCOURT NERVEZAIN (70) :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
VAUONCOURT NERVEZAIN	XD 0012	2,9361	VIROT Maryse - 7 rue de la charrière - 70000 COMBERGON

Votre dossier a été déposé le 18/03/2022 et porte le numéro d'enregistrement 70-2022-044.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.
Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du 24/07/2022.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la cellule installation et modernisation


Stéphane CHEVRIER

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône - BFC-2022-03-24-00011 - AR valant autorisation tacite d'exploiter à EARL

BOUVERET sur la commune de VAUONCOURT NERVEZAIN

Tél : 03 63 37 92 33

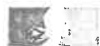
Mél : muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr

Site Internet : www.haute-saone.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2022-03-30-00005

AR valant autorisation tacite d'exploiter au GAEC
RICHETON sur la commune de CHAUVIREY LE
CHATEL



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service économie
et politique agricoles

Référence : SC / MB
Affaire suivie par : Muriel BAUDIER
Tél : 03 63 37 92 33
Mél : muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr

GAEC RICHETON
LEPAGE Aurélie
RICHETON Christophe
La Brocotte
70500 CHAUVIREY LE CHATEL

Vesoul, le 30/03/2022

Madame, Monsieur,

J'accuse réception au **29/03/2022** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement de 01ha 43a 84ca sur la commune de Chauvirey le Chatel :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
CHAUVIREY LE CHATEL 1701	ZD 0027	1.4384	LAMBERT Yclande – 5 chemin de la prairie – 70500 CHAUVIREY LE CHATEL

Votre dossier a été déposé le 29/03/2022 et porte le numéro d'enregistrement **70-2022-047**.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **29/07/2022**.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la Cellule Installation et Modernisation

Stéphane CHEVRIER

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50239
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site Internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

BFC-2022-07-13-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre
du contrôle des structures agricoles - EARL
GOGUELAT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Odile BERTHELOT / Xavier PETIT

Tél : 03 86 71 52 23

mél : ddt-sea@nievre.gouv.fr / foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 13/07/2022

Arrêté N°

Portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée complète le **04/02/2022** à la DDT de la Nièvre et prorogée jusqu'au **04/08/22** concernant ;

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL GOGUELAT (GOGUELAT Antoine) 58 190 Amazy
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans les communes	RODRIGUEZ Joël 2 ha 99 a 50ca Asnois

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du **02/06/2022** et du **07/07/2022** ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par l'**EARL GOGUELAT (GOGUELAT Antoine)** est en concurrence à celui du demandeur suivant :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Date limite de réponse à la publicité	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
EARL DES JARDINS (RELUT Stéphane)	01/02/22	15 avril 2022	10 hectares 49 a 00 ca	2 hectares 99 a 50 ca

CONSIDÉRANT que la situation de l'**EARL GOGUELAT (GOGUELAT Antoine)** est comparée à celle de l'**EARL DES JARDINS (RELUT Stéphane)** au regard du SDREA BOURGOGNE FRANCHE COMTE,

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/Valeur actif) de l'**EARL GOGUELAT (GOGUELAT Antoine)** est de 137,65 avant reprise avec une demande de reprise de parcelles à moins de 10 km du siège d'exploitation ,
- la dimension économique (SAUp/Valeur actif) de l'**EARL DES JARDINS (RELUT Stéphane)** est de 260 avant reprise,

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 2, une exploitation ayant une dimension économique strictement supérieur à 110 ha/UTA et inférieure ou égale à 165 ha/UTA et une demande de reprise de parcelles à moins de 10 km du siège d'exploitation,
- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 5, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique strictement supérieure à 220 ha/UTA,

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède,

- la candidature de l'**EARL GOGUELAT (GOGUELAT Antoine)** répond au rang de **priorité 2**
- la candidature de l'**EARL DES JARDINS (RELUT Stéphane)** répond au rang de **priorité 5**

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

En conséquence, la demande de l'**EARL GOGUELAT (GOGUELAT Antoine)** est reconnue **prioritaire** par rapport à celle de l'**EARL DES JARDINS (RELUT Stéphane)**

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL GOGUELAT (GOGUELAT Antoine) est autorisée à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune d'Asnois rattachée au département de la Nièvre :

Références cadastrales	Surface
ZE 260	2 ha 99 a 50 ca

Soit une surface totale de 2 ha 99 a 50 ca.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL GOGUELAT, au propriétaire, au cédant, transmis pour affichage à la commune d'Asnois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté et
par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

BFC-2022-07-26-00002

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures agricoles
-JOHANET Nicolas



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Odile BERTHELOT / Xavier PETIT

Tél : 03 86 71 52 23

mél : ddt-sea@nievre.gouv.fr / foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 26/07/2022

**Arrêté N°
portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée complète le **16/05/2022** à la DDT de la Nièvre concernant ;

DEMANDEUR	NOM Commune	JOHANET Nicolas 58 220 Donzy
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant en place Surface demandée Sur la commune	JOHANET Hervé 24,81 hectares Donzy

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du **07/07/2022** ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la demande présentée par **M. JOHANET Nicolas** est successive à celle de la SCEA RASEMOTTE (IRRMANN Stéphane) et en concurrence avec celle de M. JOHANET Hervé :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Date autorisation d'exploiter	Surface demandée
SCEA RASEMOTTE (IRRMANN Stéphane)	03/06/2021	03/10/2021	24 ha 81 a
JOHANET Hervé	27/04/2022	Non soumis -Attestation en date du 15/05/2022	24 ha 81 a

CONSIDÉRANT que la situation de **M. JOHANET Nicolas** est comparée à celle de la SCEA RASEMOTTE (IRRMANN Stéphane) et à celle de M. JOHANET Hervé au regard du SDREA BOURGOGNE FRANCHE COMTE,

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/Valeur actif) de **M. JOHANET Nicolas** est de 153,18 avant reprise,
- la dimension économique (SAUp/Valeur actif) de la **SCEA RASEMOTTE** est de 114 avant reprise,
- la dimension économique (SAUp/Valeur actif) de **M. JOHANET Hervé** est de 23 avant reprise,

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 2, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique strictement supérieur à 110 ha/UTA, et inférieur ou égal à 165 ha/UTA dans le cas où la parcelle la plus éloignée se trouve à moins de 10 kilomètres du siège de l'exploitation,
- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant une dimension économique inférieure ou égale à 110 ha/UTA avant reprise,

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède,

- la candidature de M. JOHANET Nicolas répond au rang de **priorité 2**
- la candidature de la SCEA RASEMOTTE répond au rang de **priorité 2**
- la candidature de M. JOHANET Hervé répond au rang de **priorité 1**

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

En conséquence, la demande de **M. JOHANET Nicolas** est reconnue **non prioritaire** par rapport à celle de **M. JOHANNET Hervé**.

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

M. JOHANET Nicolas n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Donzy rattachée au département de la Nièvre :

Références cadastrales	Surface
YV 7-159	24 ha 81 a

Soit une surface totale de 24 ha 81 a .

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. JOHANET Nicolas, au propriétaire, au cédant, transmis pour affichage à la commune de Donzy et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation
de l'Agriculture, et de la Forêt
Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

BFC-2022-07-13-00002

Arrêté portant refus partiel d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures -
EARL DES JARDINS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Odile BERTHELOT / Xavier PETIT

Tél : 03 86 71 52 23

mél : ddt-sea@nievre.gouv.fr / foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 13/07/2022

**Arrêté N°
portant refus partiel d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée complète le **01/02/2022** à la DDT de la Nièvre et prorogée jusqu'au **01/08/22** concernant ;

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DES JARDINS (RELUT Stéphane) 58 190 Amazy
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans les communes	RODRIGUEZ Joël 10,49 hectares Asnois, Metz le Comte, Villiers sur Yonne

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du **02/06/2022** et du **07/07/2022** ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par l'**EARL DES JARDINS (RELUT Stéphane)** est en concurrence à celui du demandeur suivant :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
EARL GOGUELAT (GOGUELAT Antoine)	04/02/22	2 hectares 99 a 50 ca	2 hectares 99 a 50 ca

CONSIDÉRANT que la situation de l'**EARL DES JARDINS (RELUT Stéphane)** est comparée à celle de l'**EARL GOGUELAT (GOGUELAT Antoine)** au regard du SDREA BOURGOGNE FRANCHE COMTE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'**EARL DES JARDINS (RELUT Stéphane)** n'est pas en concurrence sur les 7 hectares 50 a 04 ca restant,

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/Valeur actif) de l'**EARL DES JARDINS (RELUT Stéphane)** est de 260 avant reprise,
- la dimension économique (SAUp/Valeur actif) de l'**EARL GOGUELAT (GOGUELAT Antoine)** est de 137,65 avant reprise avec une demande de reprise de parcelles à moins de 10 km du siège d'exploitation ,

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 5, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique strictement supérieur à 220 ha/UTA,
- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 2, une exploitation ayant une dimension économique strictement supérieur à 110 ha/UTA et inférieure ou égale à 165 ha/UTA et une demande de reprise de parcelles à moins de 10 km du siège d'exploitation ,

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède,

- la candidature de l'**EARL DES JARDINS (RELUT Stéphane)** répond au rang de **priorité 5**
- la candidature de l'**EARL GOGUELAT (GOGUELAT Antoine)** répond au rang de **priorité 2**

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

En conséquence, la demande de l'**EARL DES JARDINS (RELUT Stéphane)** est reconnue **non prioritaire** par rapport à celle de l'**EARL GOGUELAT (GOGUELAT Antoine)**.

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL DES JARDINS (RELUT Stéphane) n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'Asnois rattachée au département de la Nièvre :

Références cadastrales	Surface
ZE 260	2 ha 99 a 50 ca

Soit une surface totale de 2 ha 99 a 50 ca.

L'EARL DES JARDINS (RELUT Stéphane) est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Asnois, Metz le Comte, Villiers sur Yonne rattachées au département de la Nièvre :

Asnois

Références cadastrales	Surface
ZB 80	0 ha 11 a 00 ca
ZB 93	1 ha 30 a 04 ca
ZB 13	1 ha 66 a 50 ca
ZE 54	0 ha 27 a 50 ca
ZA 4	1 ha 15 a 00 ca
ZC 81	1 ha 04 a 90 ca
ZC 88	1 ha 23 a 70 ca

Metz le Comte

Références cadastrales	Surface
ZB 16	0 ha 49 a 40 ca

Villiers sur Yonne

Références cadastrales	Surface
ZH 40	0 ha 22 a 00 ca

Soit une surface totale de 7 ha 50 a 04 ca.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DES JARDINS, aux propriétaires, au cédant et transmis pour affichage aux communes d'Asnois, Metz le Comte, Villiers sur Yonne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté et
par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

BFC-2022-07-20-00001

Attestation de non soumission au titre du
contrôle des structures - GEUBLE Joris



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Carole CHOPY

Tél : 03 86 71 52 23

mél : ddt-sea@nievre.gouv.fr / foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 20/07/2022

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **126,41 hectares** relatif à une installation sur les communes de **Billy sur Oisy, Breugnon, Clamecy, Oisy, Rix, Turcy l'Orgueilleux** portant sur les parcelles référencées :

Billy sur Oisy	YB 53-115-116 YC 174-175-191
Breugnon	ZO 1-2-8-7
Clamecy	ZM 40-39-120 CM 61-122-96-121-95-97 ZI 60-34-7-35-59-65 ZL 24 ZD 11 ZE 3-136-144
Oisy	B 83 ZA 91-81-79-24 ZN 10-13-399 ZO 48-87-49-27-50 ZC 39-216-218-32-31-36-152-215-217 ZE 198-12-14-15-16-11-13-181-17 ZB 5-15 ZK 14-6-23-24-26-194 X 12 ZH 46-134-18-400-52 ZM 401-266 ZL 54-55 ZP 45-46-63 ZD 27
Rix	ZB 133
Turcy l'Orgueilleux	ZA 34-73-33 ZD 24-11-12-23 ZE 12-13 ZH 45

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Ce dossier a été accusé réception au **07/04/2022** par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et enregistré sous les références suivantes : **2022-085-058**

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

la cheffe adjointe du service régional de l'économie
agricole



Fabienne CLERC-LAPREE

M. Joris GEUBLE
4 rue d'aisy
58 500 Oisy

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

2/2

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

BFC-2022-07-20-00002

Attestation de non soumission au titre du
contrôle des structures agricoles - Fabien LOISY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Dijon, le 20/07/2022

Affaire suivie par : Carole CHOPY

Tél : 03 86 71 52 23

mél : ddt-sea@nievre.gouv.fr / foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **10,20 hectares** relatif à un agrandissement de votre exploitation sur la commune de **Cervon** portant sur la parcelle référencée :

Cervon	ZP 13
---------------	--------------

Ce dossier a été accusé réception au **15/03/2022** par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et enregistré sous les références suivantes : **2022-085-058**

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

la cheffe adjointe du service régional de l'économie
agricole

Fabienne CLERC-LAPREE

M. Fabien LOISY
Maré le Bas
58 800 Cervon

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

BFC-2022-07-20-00003

Contrôle des structures agricoles - courrier de
dessaisissement Jérôme VASSOILLE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Odile BERTHELOT / Carole CHOPY

Tél : 03-86-71-52-23

mél : ddt-sea@nievre.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 20/07/2022

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Courrier de dessaisissement

Monsieur,

Vous nous avez fait parvenir un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **390,15 hectares** situés sur les communes de **Livry (58)** et **Le Veudre (03)** enregistré complet en date du **15 juin 2022**.

La SAFER a informé le service instructeur par courrier daté du 25 mai 2022 que les parcelles propriétés de l'EP LOIRE, soit **80,18 hectares** sont gérées par leur service.

Le dispositif SAFER prévu au III du L.331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) est dérogatoire aux dispositions générales exposées au I, l'approbation du Commissaire du Gouvernement assurant la tutelle de la SAFER, valant autorisation d'exploiter en matière de contrôle des structures.

Par conséquent, la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sur délégation de M. le Préfet de région, avec l'appui de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre :

- se dessaisit de votre demande sur ces 80,18 hectares situés sur la commune de Livry.

A cet effet, vous ne pourrez, concernant la demande précitée, vous prévaloir d'une autorisation implicite mentionnée à l'article R,331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

la cheffe adjointe du service régional de l'économie
agricole

Fabienne CLERC-LAPREE

M. Jérôme VASSOILLE

1258 Chemin de Lechaud

42 122 SAINT MARTIN DE FELINE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

BFC-2022-07-28-00001

Demandes d'autorisation d'exploiter -contrôles
des structures - accusés réception complets de
dossiers JUIN 2022

Demandes d'autorisation d'exploiter – Contrôle des structures – Accusés réception complets de dossiers

Vu l'article R 331-6 du code rural prévoyant un délai de 4 mois (pouvant passer à 6 mois par décision du Préfet de région) pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter,

juin

2022

les demandeurs mentionnés dans les accusés réception dossiers complets suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter

Ces accusés réception dossiers complets sont consultables dans leur intégralité au sein des différentes mairies concernées ou à la DDT(pendant 2 mois à partir de l'affichage) aux horaires d'ouverture habituels :

DDT /service économie agricole / 2 rue des Pâtis /58020 Nevers /03 86 71 71 71

Demandeurs	Commune de domicile demandeur	Surface demandée en hectares	Localisation des parcelles demandées	Date enregistrement dossier complet	Prorogation du délai d'instruction le cas échéant	Date décision implicite
GAEC TARDIVON DES PRES DELIN (TARDIVON Nathalie et Emmanuel)	Héry	4,16	Germenay	01/02/22		01/06/22
EARL GANIER PERREAU (PERREAU Benoit et Christian)	Nuars	6,67	Monceaux le Comte	01/02/22		01/06/22
GSTALTER Pierre	Lucenay les Aix	9,02	Lucenay les Aix	07/02/22		07/06/22
FRESQUET SANIEL Marlène	Champvert	18,48	Champvert	08/02/22		08/06/22
VOICU GH. Flavius	Montaron	9,75	Montaron	08/02/22		08/06/22
MORLON Françoise	Devay	0,63 (P : 4,41)	Devay	10/02/22		10/06/22
SCEA JCH (HAGHEBAERT Raphaël)	Authiou	26,53	Authiou, Artnel	10/02/22		10/06/22
RAPPENEAU Christophe	Saint André en Morvan	4,15	Saint André en Morvan	10/02/22		10/06/22
RAPPENEAU Christophe	Saint André en Morvan	1,02	Saint André en Morvan	10/02/22		10/06/22
LALLEMAND Valentin (entrée au sein de l'EARL de la Source en tant qu'associé exploitant))	Montenoison	119,95	Lurcy le Bourg	10/02/22		10/06/22
SCEA Hubert VENEAU (JOLIVET Clément et VENEAU Jérôme)	Saint Père	2,86 (P 22,90)	Tracy sur Loire	09/02/22		09/06/22
EARL DU POIL ROTY (DELFOLIE Etienne)	Oisy	1,21	oisy	18/02/22		18/06/22
ASPEINWALL Christian	Rouy	4,25	Rouy	25/02/22		25/06/22

EARL COMMAILLE (COMMAILLE Marie Dominique)	Saincaize Meauce	86,09	Decize	26/02/22		26/06/22
FRANCOIS Emmanuel (pour son entrée au sein de l'EARL DE CHATEAU)	Montsauche	92,86	Gien sur Cure, Montsauche, Moux en Morvan, Plapchez	18/02/22		18/06/22
EARL DE L'AUTREVELLE (SVAROVSKY Jérôme)	Crux la Ville	9,43	Crux la Ville	14/02/22		14/06/22
GAEC FALLET (FALLET Denise, Nicolas et Pierre GOURDIN)	Saint Ouen sur Loire	106,31	Béard, Saint Ouen sur Loire	15/02/22		15/06/22
LEDEY Quentin	Savigny Poil Fol	154,58	Fléty, Savigny Poil Fol, Tazilly	16/02/22		16/06/22
GAEC DES AUBUS (CLEMENT DE GIVRY Véronique et Rodolphe)	Germeay	5,71	Moraches	28/02/22		28/06/22
SCEA DE CHAMP CHEVRIER (RESSAT Romain)	Chantenay Saint Imbert	50,51	Chantenay Saint Imbert	25/02/22		25/06/22
GAEC DES BRUYERES (SAURON Christiane et Thierry)	Saint Pierre le Moutier	12,51	Saint Pierre le Moutier, Livry	17/02/22		17/06/22
GAEC DE SAINT GENGOULT (CLOIX Didier et Thierry)	Larochemillay	25,1	Larochemillay	14/02/22		14/06/22
BAILLY Romain	Entrains sur Nohain	105,94	Dampierre sous Bouhy, Etais la Sauvin (89), Entrains sur Nohain	18/02/22		18/06/22
GAEC PIERDET (PIERDET Jean-Luc et Nathalie, AULARD Kévin)	Sardy Les Epiry	4,11	Cervon	16/02/22		16/06/22
GAEC PIERDET (PIERDET Jean-Luc et Nathalie, AULARD Kévin)	Sardy Les Epiry	5,58	Mouron sur Yonne	16/02/22		16/06/22
EARL DES GOBETS (HURION Marc et Véronique)	Nolay	61	Nolay, Poiseux	16/02/22		16/06/22
RAFFENEAU Nicolas	Island	95,63	Anthien, Moissy Moulinot, Neuffontaines	21/02/22		21/06/22
GENET Damien	Moissy Moulinot	3,56	Ruages	23/02/22		23/06/22

SCEA DE LA PETITE GARDE (DURANTHON Gaëlle)	Saint Pierre le Moutier	55,15	Saint Pierre le Moutier	24/02/22		24/06/22
SCEA PERREAU (PERREAU Olivier)	Saint Gratien	152,08	Saint Gratien Savigny	02/02/22		02/06/22
LE GENTIL Kévin	Ouroux en Morvan	0,36	Brassy	10/02/22		10/06/22
LE GENTIL Kévin	Ouroux en Morvan	5,73	Brassy	10/02/22		10/06/22
LE GENTIL Kévin	Ouroux en Morvan	12,21	Ouroux en Morvan	10/02/22		10/06/22
GAEC DES RANDONNEURS (PERRUCHOT Fanny et GUILLIEN Maxime)	Ouroux en Morvan	28,95	Mouron sur Yonne	01/02/22		01/06/22
GAEC DES RANDONNEURS (PERRUCHOT Fanny et GUILLIEN Maxime)	Ouroux en Morvan	3,47	Ouroux en Morvan	01/02/22		01/06/22
GAEC DES RANDONNEURS (PERRUCHOT Fanny et GUILLIEN Maxime)	Ouroux en Morvan	6,53	Ouroux en Morvan	01/02/22		01/06/22
GAEC DES RIZEAUX (BAUDOT Agathe, Arnaud et Xavier)	Tintury	18	Alluy	08/02/22		08/06/22
EARL DE LA MOTTE (HESTERS Camille et HOMAGE Samuel)	Garchy	22,62	Bulcy	14/12/21	OUI	14/06/22

28 IIII 2022

L'Adjoint au chef de Service
Economie Agricole

Xavier PETIT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-07-25-00010

Arrêté N° 2022041 portant refus d'exploiter au
titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL
DU HAUT MESVRIN à Le Breuil



Affaire suivie par : Gabrielle BIJU-DUVAL
Tél : 03.85.21.86.46
mél : SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Dijon, le 25/07/2022

**Arrêté N° 2022041
portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-07 DRAAF BFC du 01 avril 2022 portant subdélégation de signature de Marie-Jeanne FOTRE-MULLER directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 15/12/2021 à la DDT de Saône-et-Loire complétée le 26/01/2022 et concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DU HAUT MESVRIN Le Breuil, 71670
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC DES COUTOTS
	Surface demandée	47,22 ha
	Dans les communes	Essertenne, 71510 Le Breuil, 71670

VU la prorogation de délai signée le 09/05/2022 par le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 21/07/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 110 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale (parcelles C13, C14, C15, C16, C18, C20, C21, C22, C26, C27, C28, C106, C107, C108, C110, C111, C112, C114, C146, C149, C150, C154, C222, C235, C236 situées sur la commune d'ESSERTENNE et C99 située sur la commune du BREUIL) avec une demande complétée le 06/04/2022, et émanant de Monsieur Kévin MUSTO à Saint-Pierre-de-Varenne (71670) ;

CONSIDÉRANT que le terme du délai de publicité de la demande de l'EARL DU HAUT MESVRIN était fixé au 11/04/2022 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- Monsieur Kévin MUSTO, qui exploite 118,52 ha soit 143 ha pondérés avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, un degré d'atteinte de la dimension économique viable de 143 SAUp par actif avant et après reprise avec l'ensemble des parcelles objet de la demande susvisée situées à moins de 10 km du siège d'exploitation, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- l'EARL DU HAUT MESVRIN, qui exploite 368,25 ha soit 427,59 ha pondérés avec 2,2 UTA (1 exploitant à titre principal + 2 salariés à temps plein) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, un degré d'atteinte de la dimension économique viable de 194,36 SAUp par actif avant et après reprise avec l'ensemble des parcelles objet de la demande susvisée situées à moins de 10 km du siège d'exploitation, est placée en priorité 3 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande de l'EARL DU HAUT MESVRIN répond à un ordre de priorité inférieur à celle de Monsieur Kévin MUSTO ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL DU HAUT MESVRIN n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes d'Essertenne et du Breuil rattachées au département de Saône-et-Loire,

Référence Cadastre	Surface
Parcelles C13, C14, C15, C16, C18, C20, C21, C22, C26, C27, C28, C106, C107, C108, C110, C111, C112, C114, C146, C149, C150, C154, C222, C235, C236, commune d'Essertenne	43 ha 74 a
Parcelle C99, commune du Breuil	3 ha 48 a

Soit une surface totale de 47 ha 22 a.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DU HAUT MESVRIN ainsi qu'aux propriétaires des parcelles, transmis pour affichage aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Maria-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-07-25-00011

Arrêté N° 2022095 portant autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
agricoles à M. Kevin MUSTO à
Saint-Pierre-de-Varennnes



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par : Gabrielle BIJU-DUVAL
Tél : 03.85.21.86.46
mél : SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Dijon, le 25/07/2022

**Arrêté N° 2022095
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-07 DRAAF BFC du 01 avril 2022 portant subdélégation de signature de Marie-Jeanne FOTRE-MULLER directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 31/03/2022 à la DDT de Saône-et-Loire complétée le 06/04/2022 et concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	Kévin MUSTO Saint-Pierre-de-Varennes, 71670
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC DES COUTOTS
	Surface demandée	47,22 ha
	Dans les communes	Essertenne, 71510 Le Breuil, 71670

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 21/07/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 110 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale parcelles C13, C14, C15, C16, C18, C20, C21, C22, C26, C27, C28, C106, C107, C108, C110, C111, C112, C114, C146, C149, C150, C154, C222, C235, C236 situées sur la commune d'ESSERTENNE et C99 située sur la commune du BREUIL) avec la demande de l'EARL DU HAUT MESVRIN au Breuil (71670), portant sur 47,22 ha, complétée le 26/01/2022, et dont le terme du délai de publicité était fixé au 11/04/2022 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

- Monsieur Kévin MUSTO, qui exploite 118,52 ha soit 143 ha pondérés avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, un degré d'atteinte de la dimension économique viable de 143 SAUp par actif avant et après reprise avec l'ensemble des parcelles objet de la demande susvisée situées à moins de 10 km du siège d'exploitation, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- l'EARL DU HAUT MESVRIN, qui exploite 368,25 ha soit 427,59 ha pondérés avec 2,2 UTA (2 exploitants à titre principal + 2 salariés à temps plein) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, un degré d'atteinte de la dimension économique viable de 194,36 SAUp par actif avant et après reprise avec l'ensemble des parcelles objet de la demande susvisée situées à moins de 10 km du siège d'exploitation, est placée en priorité 3 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande de l'EARL DU HAUT MESVRIN répond à un ordre de priorité inférieur à celle de Monsieur Kévin MUSTO ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Kévin MUSTO est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes d'Essertenne et du Breuil rattachées au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastre	Surface
Parcelles C13, C14, C15, C16, C18, C20, C21, C22, C26, C27, C28, C106, C107, C108, C110, C111, C112, C114, C146, C149, C150, C154, C222, C235, C236, commune d'Essertenne	43 ha 74 a
Parcelle C99, commune du Breuil	3 ha 48 a

Soit une surface totale de 47 ha 22 a.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Kévin MUSTO ainsi qu'aux propriétaires des parcelles, transmis pour affichage aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-03-24-00012

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de l'EARL DOMAINE DE
POISEUIL à Viré



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vanessa Rio Santos
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 64
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

EARL DOMAINE DE POISEUIL
18 Poiseuil
71260 VIRE

Mâcon, le 24 mars 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022066

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 26 janvier 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 7,61 ha situés sur la commune de **SAINT-ALBAIN** (ZA50, ZB186, ZB205), exploités par Madame GUICHARD Fabienne (ZA50) et Monsieur HYVERNAT Yannick (ZB186, ZB205).

Votre dossier a été enregistré complet au 26 janvier 2022 sous le n° 2022066.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

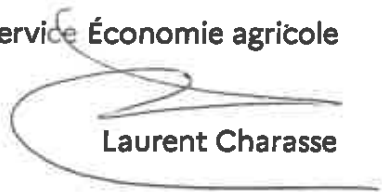
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 26 mai 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-02-17-00010

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Christophe
PICARD à Changy



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

PICARD Christophe
1630 route de la Vernelle
71120 Changy

Mâcon, le 17 février 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022022

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 10 janvier 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 8,69 ha situés sur les communes de :

- CHANGY (B184, B185, B278, B279) ,
- MARCILLY-LA-GUEURCE (A126),

exploités par l'EARL LOUIS BAJARD.

Votre dossier a été enregistré complet au 25 janvier 2022 sous le n° 2022022.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 25 mai 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service Économie
agricole



Philippe Robin

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-04-04-00030

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Vincent
DUCARRE à Ligny-en-Brionnais



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

DUCARRE Vincent
1829 route des Sertines
71110 Ligny-en-Brionnais

Mâcon, le 4 avril 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022061

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12 janvier 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 18,24 ha situés sur la commune de **LIGNY-EN-BRIONNAIS** (A32, A38, A39, A40, A41, A108, A109, A110, A257, A265, A266, A268, A269, A447, A498), exploités par Monsieur Jean BORDAT.

Votre dossier a été enregistré complet au 28 mars 2022 sous le n° 2022061.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 28 juillet 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-03-21-00054

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC DUBREUIL à
Saint-Martin-du-Tartre



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

GAEC DUBREUIL
Maizeray – 8 rue des Chenevières
71460 Saint-Martin-du-Tartre

Mâcon, le 21 mars 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022059

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 8 janvier 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,71 ha situés sur la commune de **ST-MARTIN-DU-TARTRE** (C326, C327, C345, C346), exploités par l'EARL MARTIN Dominique et Christine.

Votre dossier a été enregistré complet au 20 mars 2022 sous le n° 2022059.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20 juillet 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00007

AUTORISATION D EXPLOITER DES TERRES
AGRICOLES à l'EARL BUFFET situées à
CHAMPLITTE (70)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Muriel BAUDIER
Tél : 03.63.37.92.33
mél : muriel.baudier@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 27/07/2022

Arrêté N°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 Octobre 2021 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande accusée réception le 01/05/2022 à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL BUFFET ARGILLIERES (70)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée	JAPIOT Vincent 60 ha 10 a 99 ca CHAMPLITTE (70)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne- Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 09/07/2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL BUFFET ne présente ni concurrence, ni motif de refus, au sens de l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'EARL BUFFET est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de CHAMPLITTE, rattachée au département de la Haute-Saône :

Communes	Références cadastrales	Surfaces
70600 CHAMPLITTE (Le Vergy)	ZN 47	24,7033
70601 CHAMPLITTE (Le Vergy)	ZN 43	24,8984
70602 CHAMPLITTE (Le Vergy)	ZN 40	1,2347
70603 CHAMPLITTE (Le Vergy)	ZN 44	9,2735
		60,1099

Soit une surface totale de 60 ha 10 a 99 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-08-01-00001

Décision 2022-18 DRAAF-BFC portant
subdélégation de signature de madame
Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER Directrice de la
DRAAF BFC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Direction

DÉCISION n° 2022-18 DRAAF-BFC du 1er août 2022

portant subdélégation de signature de Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements, modifié,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de L'État et de commissions administratives,

VU l'arrêté préfectoral n° 20-696 BAG du 16 décembre 2020 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales.

DÉCIDE :

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les décisions, instructions ou correspondances mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté de délégation de signature susvisé à :

- M. Bruno DEROUAND, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.
- M. Christophe BLANC, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno DEROUAND et de M. BLANC, subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des compétences définies à l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature susvisé à :

- M. Éric AIMON, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Anne DESPLANTES, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du secrétariat général visées à l'article 3 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances relevant du secrétariat général ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 56 - direction.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

- Mme Emmanuelle REY, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Véronique BOURHIS, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du CPCM visées à l'article 4 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du CPCM et du fonctionnement du service ;

- Mme Nadège PALANDRI, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Fabienne CLERC-LAPREE ou Pierre ADAMI, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SREA visées à l'article 5 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SREA et du fonctionnement du service ;

- Mme Marie-Catherine ARBELLOT DE VACQUEUR, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Franck PROVOTS à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SRFD visées à l'article 7 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SRFD et du fonctionnement du service; En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Catherine ARBELLOT DE VACQUEUR ou M. Franck PROVOTS, délégation de signature est donnée à Madame Véronique NÉAULT, adjoint cheffe de Mirex, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relatives à la Mirex.

- Mme Sophie JACQUET, et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Dominique CROZIER et madame Martine LECHEVALLIER à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SRAI visées à l'article 8 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SRAI et du fonctionnement du service ;

- M. Pierre ADAMI, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Pierre LAMBARE, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SRFOB visées à l'article 9 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances y compris relatives aux missions juridictionnelles en matière de contentieux pénal forestier, ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SRFOB et du fonctionnement du service ;

- M. Florent VIPREY, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Laurent BARRALIS, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SRISE visées à l'article 10 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SRISE et du fonctionnement du service ;

- M. François CASTANIE, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Corinne MAITRE, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SRFAM visées à l'article 6 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SRFAM et du fonctionnement du service ;

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des actes (y compris validation dans OSIRIS) correspondants aux dispositifs d'aides relevant des BOP 149 action 26 « gestion durable de la forêt et développement des filières bois » : Pierre ADAMI et Catherine MERCIER.

Subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des actes (y compris validation dans OSIRIS) correspondants aux dispositifs d'aides relevant du BOP 149 actions 21 à 24 et CAS 775 (CASDAR): Nadège PALANDRI, Fabienne CLERC-LAPREE, Pierre ADAMI, Anélise TACONNET, Samuel BRULEY.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Article 4 :

Demeurent réservés à la signature de Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, les actes suivants :

- organisation de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,
- les recours gracieux adressés aux Chefs d'établissements dans le cadre du contrôle de légalité des actes des EPLEFPA

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno DEROUAND et de M. BLANC, DRAAF adjoints et/ou des subdélégués désignés aux articles 1 et 2, M. Éric AIMON a subdélégation pour signer tous les actes entrant dans les domaines de compétences définis par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 6 :

Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 7 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 1^{er} août 2022.

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Annexes

Annexes

Annexes

Annexes

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-08-01-00002

Décision 2022-19 DRAAF-BFC Portant
subdélégation de signature de madame
Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER en matière
d'ordonnance secondaire des Recettes et des
Dépenses de l'État.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Direction

**DÉCISION N° 2022- 19- DRAAF BFC du 1^{er} août 2022
Portant subdélégation de signature de Mme FOTRÉ-MULLER
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État**

La directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,
VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de L'État et de commissions administratives
VU l'arrêté préfectoral n° 20-696 BAG du 16 décembre 2020 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté
VU l'arrêté préfectoral n° 21-67 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

DÉCIDE

Article 1 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer tous les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les programmes relevant du champ de compétence de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à :

- Bruno DEROUAND, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Christophe BLANC, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Eric AIMON, secrétaire général

Article 2 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les programmes relevant du champ de compétence de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à :

- Eric AIMON, et en cas d'absence ou d'empêchement, Anne DESPLANTES, au titre des actions 5 (fonctionnement courant) et 6 (dépenses immobilières) du BOP 354, BOP 206, BOP 215, BOP 143 et BOP central 362.
- Sophie JACQUET, et en cas d'absence ou d'empêchement, Dominique CROZIER et Martine LECHEVALLIER au titre du BOP 206 et du BOP 362

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 56 - direction.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

- Florent VIPREY, et en cas d'absence ou d'empêchement, Laurent BARRALIS, au titre du BOP 215 activité « statistiques et RICA »
- Nadège PALANDRI, et en cas d'absence ou d'empêchement, Fabienne CLERC-LAPREE, Samuel BRULEY ou Pierre ADAMI, au titre du BOP 149 actions 21 à 24, et BOP 362.
- Pierre ADAMI, et en cas d'absence ou d'empêchement, Pierre LAMBARE, au titre du BOP 149 action 26 « Gestion durable de la forêt et développement des filières bois » et BOP 362.
- Marie-Catherine ARBELLOT DE VACQUEUR, et en cas d'absence ou d'empêchement, Franck PROVOST, ou au titre du BOP 143 et Mme Véronique NEAULT pour les dépenses du BOP 143 relatives à la MIREX.
- Sylvaine RODRIGUEZ au titre de la mise en œuvre des actions du Document régional de formation continue portées par les BOP 215 et 354 action 5.

Article 3 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer les expressions de besoins sur le CAS 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de L'État » à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à :

- Bruno DEROUAND, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Christophe BLANC, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Eric AIMON et, en cas d'absence ou d'empêchement, Anne DESPLANTES

Article 4 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer les expressions de besoins au titre du CAS 775 « développement et transfert en agriculture » à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à :

- Bruno DEROUAND, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Christophe BLANC, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Eric AIMON, secrétaire général,
- Nadège PALANDRI, et en cas d'absence ou d'empêchement, Fabienne CLERC-LAPREE, Samuel BRULEY et Pierre ADAMI

Article 5 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de valider, d'une part via « chorus formulaires » pour l'ensemble des programmes, les demandes d'engagement, de constatation et certification de service fait, les ordres de payer et les fiches dans chorus communication, et d'autre part les lots dans l'application escale (flux Indexa et Luciole) et les frais de déplacements dans Chorus DT à

- Laurence ARRIVE
- Delphine FONTEYNE
- Karine BEDEAUX
- Marie Christine VINCENT

Article 6 :

Il est donné subdélégation de signature à effet de valider dans CHORUS DT les frais de déplacement dans le cadre de la formation continue des personnels de l'Enseignement Agricole à :

- Sylvaine RODRIGUEZ
- Françoise PICOT
- Nathalie VICAIRE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 56 - direction.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

- France VIDAL

Article 7 :

Il est donné subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de réceptionner et d'attester la conformité à l'engagement juridique de la livraison ou de la prestation sur les documents adéquats (ex : bon de livraison) à :

- Marc SCHMIEDER
- Benoît GILSON
- Denis RICHARD
- Patrick BOUCARD
- Philippe VERMEERSCH
- Odile BRISSAIRE
- Pierre Louis PONDICQ
- Valérie ROSSI
- Laurence ARRIVE
- Delphine FONTEYNE
- Véronique NEAULT
- Franck PROVOST

Article 8 :

Il est donné subdélégation de signature, une fois la répartition des crédits entre les UO arrêtée, à l'effet de procéder à l'ensemble des opérations de mise à disposition dans l'application Chorus à :

- Laurence ARRIVE
- Delphine FONTEYNE
- Karine BEDEAUX

Article 9 :

Il est donné subdélégation de signature à effet de valider les ordres de mission et états de frais des membres des jurys des examens de l'enseignement agricole organisés par la DRAAF dans l'application Indexa 2 gestion financière à :

- Véronique NEAULT
- Valérie ROSSI
- Franck PROVOST

Article 10 : abrogation

Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 11:

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée à l'autorité chargée du contrôle financier, ainsi qu'au comptable budgétaire, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 1^{er} août 2022

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 56 - direction.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 56 - direction.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-08-01-00003

Décision 2022-20 DRAAF-BFC Portant délégation
de signature au titre de l'Autorité Académique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Direction

DECISION n° 2022-20 DRAAF BFC du 1^{er} août 2022

Portant délégation de signature au titre de l'Autorité Académique

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-696 BAG du 16 décembre 2020 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2020 portant nomination de Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bourgogne-Franche-Comté, à partir du 1^{er} octobre 2020 ;

DÉCIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté donne délégation de signature à Monsieur Bruno DEROUAND et Monsieur Christophe BLANC en qualité de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bourgogne-Franche-Comté et à Mme Marie-Catherine ARBELLOT de VACQUEUR, cheffe du service de la formation et du développement et Monsieur Franck PROVOST, chef de service adjoint de la formation et du développement, pour la liste des matières en annexe au présent arrêté, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Fait à Dijon, le 1^{er} août 2022

Pour le Ministre de l'agriculture,
de l'agro-alimentaire et de la forêt,
La Directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 56 - direction.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Annexe à l'arrêté :

LISTE DES MATIÈRES

Issue essentiellement du code rural et de la pêche maritime (CRPM) :

Article D 810-1 : la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce les compétences prévues aux livres Ier à V, VIII et IX du code de l'éducation compatibles avec les dispositions du Titre Ier (partie réglementaire du Livre VIII du CRPM), pour lesquelles le mot « recteur » désigne la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

(Note de service DGER/SDEPC/N2006-2015 du 30 janvier 2006 ayant pour objet les modalités d'application à l'enseignement agricole des dispositions du code de l'éducation en vertu de l'article D 810-1 du CRPM)

Article R 811-12 : la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant peut assister avec voix consultative aux réunions des conseils d'administration des EPLEFPA.

Article R 811-16 : la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt statue dans un délai de huit jours, sur les contestations, à compter de la proclamation des résultats des élections des représentants des personnels, des élèves et parents d'élèves aux conseils d'administration des EPLEFPA.

Article R 811-26 1^{er} alinéa : la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne en cas d'absence de directeur adjoint d'EPLEFPA, un fonctionnaire, pour assurer la suppléance ou l'intérim.

Article R 811-26 8° 2. : la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce seul le contrôle en qualité d'autorité académique des délibérations des conseils d'administration des EPLEFPA portant sur le contenu ou l'organisation de l'action éducative.

Article R 811-42 : la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par le conseil de discipline vis-à-vis des élèves et étudiants des lycées.

Article R 811-45 II. 4^{ème} alinéa et III. 2^{ème} alinéa : la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne le représentant de l'organisme compétent pour siéger dans les conseils de centre des CFPPA ; il exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par les conseils de centre des CFPPA siégeant en conseil de discipline vis-à-vis des stagiaires des CFPPA.

Article R 811-46 : la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par les conseils de perfectionnement des CFAA siégeant en conseil de discipline vis-à-vis des apprentis des CFAA.

Article R 811-52 : la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce le contrôle sur les actes budgétaires et financiers adoptés par les conseils d'administration des EPLEFPA. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception des budgets et dans le délai de 15 jours à compter de la réception des décisions modificatives des EPLEFPA, il peut faire connaître son désaccord motivé. Dans ce cas, il est fait application de la procédure prévue aux e et f de l'article L. 421-11 du code de l'éducation.

Articles D811-122&124 – D811-131 – D811-149 – D811-153 – D811-158&159 - D811-161&163 – D811-165-5 - D811-166-4&7 – D811-167-3 à 7 – D811-174 et D811-167-9 : la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt met en œuvre et contrôle la délivrance des diplômes et titres relevant du MAAP.

Article D 811-174 : la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt fait respecter la réglementation relative aux fraudes aux examens organisés par la région Bourgogne Franche-Comté.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 56 - direction.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics codifié au **code de l'éducation aux articles D341-1 à D341-22 et son arrêté du 7 septembre 1992** relatif à la commission d'appel pour les établissements d'enseignement agricole publics : la commission d'appel placée sous la présidence de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt rend une décision définitive d'orientation ou de redoublement communiquée par écrit aux familles ou aux élèves majeurs demandeurs.

Instruction comptable M99 – Titre I Chapitre 4 et Circulaire DGER/IEA/SDACE/C2003-2006 du 18 avril 2003 relative aux modalités d'organisation de la passation de service entre directeurs d'EPLEFPA : la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt assure la présidence et le contrôle des passations de service entre les anciens et les nouveaux directeurs d'EPLEFPA.

Circulaire DGER/SDEPC/C2007-2003 conjointe SG/SM/C2007-1401 du 11 janvier 2007 : la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt procède par lettre de mission à la définition des objectifs de l'exercice de la responsabilité et à la rédaction des fiches de postes des directeurs des EPLEFPA.

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-08-01-00004

Décision 2022-21 DRAAF-BFC Portant
subdélégation de signature de madame
Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER dans le cadre des
missions FranceAgriMer



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

DIRECTION

DECISION n° 2022 – 21 DRAAF BFC du 1^{er} août 2022

**portant subdélégation de signature de Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER
dans le cadre des missions FranceAgriMer**

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets,

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives

VU l'arrêté préfectoral n° 19-484 BAG du 28 octobre 2019 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

VU l'arrêté préfectoral n° BAG du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre des missions FranceAgriMer

DÉCIDE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER,

- Bruno DEROUAND, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Christophe BLANC, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- François CASTANIE,
- Corinne MAITRE,
- Eric AIMON.

ont subdélégation pour signer toutes décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions FranceAgriMer (FAM) dans la région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ, tel que défini par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Mr Nicolas AURY, chef du pôle Marché et Mesures nationales, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relatives à l'émission des billets d'aval.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87866 – 21076 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 56 - direction.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Article 3 :

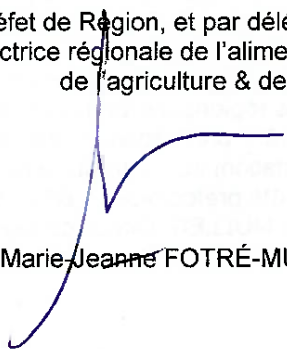
Toutes les décisions antérieures à celle-ci sont abrogées.

Article 4 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 1^{er} août 2022

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
Le Directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture & de la forêt



Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 56 - direction.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00004

arrêté préfectorale n° BAG 22-440 autorisant une
avance sur subvention Avenir Montagnes
Investissement du Massif du Jura accordée au
Conservatoire des Espaces Naturels Rhône-Alpes
de 50% du montant de la subvention - FNADT -
Plan Avenir Montagnes Investissement Massif du
Jura - subventions d'investissement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour les
affaires régionales**

ARRETE PREFECTORAL N° BAG 22-440

Autorisant une avance sur la subvention Avenir Montagnes Investissement du Massif du Jura accordée au Conservatoire des Espaces Naturels Rhône-Alpes de 50 % du montant total de la subvention

**FNADT – Plan Avenir Montagnes Investissement du Massif du Jura – Subventions
d'investissement**

- Mission Interministérielle : **Cohésion des territoires**
- Programme : **Cohésion (0364)**
- Ministère : **Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**
- Code Activité : **036407080003 - Avenir Montagne Investissement**
- Domaine Fonctionnel : **0364-07**
- Axe ministériel : **45-PLAN RELANCE COVID**
- Code de CPIER : **00-021-27-JU**
- Comptable : **Directeur Régional des Finances Publiques Région Bourgogne-Franche-Comté**

**Le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté
Préfet coordonnateur pour le Massif du Jura**

VU la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée, et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée notamment par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif, modifié par le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009, modifié, relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement matériel ou immatériel ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n° 22-30-BAG du 28 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne COSTE DE CHAMPERON, secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le protocole d'accord politique de la Convention Interrégionale de Massif du Jura 2021-2027, signé le 17 mai 2021 entre l'Etat et les Régions Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la circulaire du Premier Ministre n° 6287-SG du 15 juillet 2021 relative au fonds « Avenir Montagnes » ;

VU l'instruction n° SER/2022-02/4964 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales et de Monsieur le Secrétaire d'État auprès de la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, chargé de la Ruralité, en date du 10 février 2022, relative à la mise en œuvre d'Avenir Montagnes en 2022 ;

VU la demande de subvention, en date du 28 février 2022, du Conservatoire des Espaces Naturels Rhône-Alpes concernant la restauration et la mise en tourisme deux zones humides emblématiques du massif du Jura dans l'Ain : le Marais de Vaux et le Lac Genin ;

VU l'avis favorable de la Conférence Interrégionale de Programmation du 22 mars 2022 pour l'attribution d'une subvention de 500 000 € au Conservatoire des Espaces Naturels Rhône-Alpes ;

VU le rapport de Madame la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif du Jura ;

CONSIDERANT que cette opération, inscrite dans le cadre du Plan Avenir Montagnes Investissement du Massif du Jura, contribue à revitaliser et renforcer la dynamique du territoire dans lequel elle s'inscrit ; que le projet répond aux objectifs prioritaires de l'État dans les domaines de l'attractivité du territoire (développement touristique et économique) et de l'environnement (préservation d'un milieu et d'une ressource vitale) ;

CONSIDERANT que le projet cité précédemment revêt un caractère d'intérêt général et d'urgence au regard de la protection des milieux humides et de la protection de la ressource en eau ;

CONSIDERANT la nécessité d'engager les travaux rapidement ;

CONSIDERANT que l'année 2022 constitue une année de transition pour le déploiement des nouvelles contractualisations (programme européen et contrat de plan Etat Région) et que les délais de mise en œuvre des programmes cités génèrent des difficultés de financement pour le Conservatoire des Espaces Naturels Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que le Conservatoire des Espaces Naturels Rhône-Alpes manque de crédits disponibles afin de pouvoir lancer ce projet d'intérêt général ;

CONSIDERANT que le versement d'une avance de 50 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives et réduit les délais de mise à disposition des crédits tout en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'Etat ;

CONSIDERANT que la modification du montant de l'avance ne portera pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

CONSIDERANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La convention d'attribution de subvention pour le projet :

- Conservatoire des Espaces Naturels Rhône-Alpes – Restauration et mise en tourisme du Marais de Vaux et du Lac Genin,

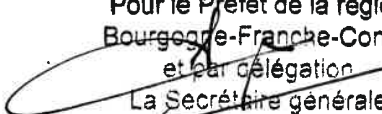
prévoira une avance de 50 % du montant maximum prévisionnel de la subvention, avance qui sera versée à la notification de la subvention.

ARTICLE 2 :

Les Secrétaires générales pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et de Bourgogne-Franche-Comté, et la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif du Jura, sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, ainsi qu'à celui de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Dijon, le **27 JUL. 2022**

Le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté,
Préfet coordonnateur pour le Massif du Jura

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : www.telerecours.fr